Quatre-vingt-huitième année. — N° 223. Le Numéro : 15 francs. Lundi 24 et Mardi 25 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 25 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans différents ordres, attribution de diverses médailles ainsi que des citations à l'ordre de l'armée aérienne et des tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Prix : 75 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décrets du 21 septembre 1956 portant nomination, cessation de fonctions et conférant l'honorariat (radiodiffusion-télévision française) (p. 9058).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 août 1956 conférant la médaille pénitentiaire (p. 9059).

Décrets des 18 et 19 septembre 1956 portant nomination de magistrats (p. 9059).

Décret du 20 septembre 1956 portant suppression d'offices d'avoués (p. 9059).

Décret du 21 septembre 1956 portant promotion de classe d'un auditeur au conseil d'Etat (p. 9059).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 septembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Hong-Kong (p. 9059).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectations, mutations, suspension de fonctions, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 9059).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9060).

Décret du 4 septembre 1956 portant autorisation du port de la médaille des évadés (p. 9060).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9060).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 9060).

Arrêtés des 1er, 3, 13 et 17 août 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 9060).

Arrêté du 9 août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 9060).

Arrêté du 29 août 1956 portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau (p. 9060).

Arrêté du 30 août 1956 concernant l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 9061).

Arrêté du 17 septembre 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) de parcelles de terrains situées à Vulaines-sur-Seine (Seine-et-Marne) (p. 9067).

Arrêté du 14 septembre 1956 portant délégation de signature (p. 9067).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, intégrations, réintégration, changement de service, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 9068).

Commissariat et santé de la marine (p. 9068).

Personnel civil administratif de la marine (p. 9068).

Techniciens d'études et de fabrications (guerre) (p. 9068).

Techniciens d'études et de fabrications (air) (p. 9069).

Décisions des 18 et 20 août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (armée de terre) (p. 9060).

Décision du 24 août 1956 portant attribution de la médaille des épidémies (p. 9060).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 9069).

Liste des véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 9069).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1956 (armée de l'air, active) (additif) (p. 9060).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1956) (personnels n'appartenant pas à l'armée active) (p. 9060).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1956, armée de terre, active) (additif) (p. 9060).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 24 septembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 9069).

Arrêtés portant nominations, mutations et détachements:

Contributions directes et cadastre (p. 9069).

Douanes et droits indirects (p. 9069).

Enregistrement et domaines (p. 9070).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 19 septembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9070).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9070).

Arrêtés portant nominations, admissions à la retraite et acceptation de démission (aviation civile et commerciale et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 9070).

Décision du 1er août 1956 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement (p. 9070).

Industrie et commerce.

Décret du 12 juin 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 9070).

Agriculture.

Arrêté du 30 juillet 1956 approuvant une décision portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 9071).

Arrêté du 13 septembre 1956 relatif aux conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Haut-Comtat » (p. 9071).

Arrêté du 22 septembre 1956 complétant l'arrêté du 29 novembre 1955 relatif au prix de la betterave, des sucres de betterave et des cannes pour la campagne 1955-1956 (p. 9071).

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 1912 relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons (rectificatif) (p. 9071).

Arrêté portant admission à la retraite (institut national de la recherche agronomique) (p. 9071).

Reconstruction et logement.

Décret du 24 septembre 1956 mettant fin aux fonctions d'un directeur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 9072).

Décret du 24 septembre 1956 portant nomination d'un directeur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 9072).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, affectations, mutations, détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9072).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-944 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (rectificatif) (p. 9072).

Arrêté attribuant le diplôme de maître nageur sauveteur (p. 9073).

Arrêté portant ordre de classement au concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences — groupe H *bis*) (p. 9073).

Arrêté portant ordre de classement au concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences — groupe H *bis*) (p. 9073).

Arrêtés portant promotions, reclassements, titularisations et rectificatifs (jeunesse et sports) (p. 9073).

Décision du 1er août 1956 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports (p. 9072).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 septembre 1956 portant élévation dans un ordre de la France d'outre-mer (p. 9074).

Arrêtés portant titularisations, attribution de rappels d'ancienneté et modifiant de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 9074).

Eaux et forêts (p. 9074).

Elevage (p. 9074).

Enseignement (p. 9074).

Postes et télécommunications (p. 9074).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9075).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Circulaire n° 112 S.S. du 13 septembre 1956 relative aux modalités d'application du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (p. 9075).

Santé publique et population.

Décret du 11 août 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 9076).

Arrêtés portant mutations, cessation de fonctions et réintégration (inspection de la santé et de la population et sanatoriums publics) (p. 9077).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 15 septembre 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 9077).

Suspension temporaire de fonctions (p. 9077).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 9077).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9077).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël (p. 9078).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 9078).

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban (p. 9079).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 9079).

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 9079).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers et activités auxiliaires de transport (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 9079).

Avis concernant le recrutement d'un administrateur à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 9079).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9080).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers et activités similaires de transport (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 9079).

Avis concernant l'extension d'un accord relatif aux salaires et aux jours fériés dans l'industrie de la dentelle de la région de Caudry et d'un avenant complétant ledit accord (p. 9082).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et d'un sous-économe dans les hôpitaux et hospices publics du département du Nord (p. 9082).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) (p. 9082).

Annonces (p. 9083).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 17 au 23 septembre 1956.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 15.

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères suivants:

Ministère des finances et des affaires économiques. — Avis par M. Pauly (*suite*) ..... p. 417

Ministère de la reconstruction et du logement. — Projet de loi ..... p. 437

Ministère des finances et des affaires économiques. — Avis de M. Coudé du Foresto ..... p. 439

Ministère de l'intérieur. — Rapport par M. Jacques Masteau ..... p. 448

Occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Modification de l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Proposition de loi ..... p. 432

Rapport par M. Bardon-Damarzid ..... p. 433

Tarifs des droits de douane d'importation ou d'exportation. — Modifications. — Projet de loi ..... p. 432

Ratification de l'accord franco-allemand sur la Sarre. — Motion par M. Rochereau ..... p. 432

Bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Modification de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. — Rapport par M. Jean Geoffroy ..... p. 433

Réorganisation municipale à Madagascar. — Proposition de loi de M. Longuet ..... p. 433

Accidents du travail et maladies professionnelles. — Modification de l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation. — Projet de loi ..... p. 437

Comptes spéciaux du Trésor. — *Année 1955.* — Projet de loi. p. 438

Jugements par défaut des tribunaux de commerce. — Projet de loi ..... p. 441

Habitations à loyer modéré. — Régime des loyers des locaux gérés par les offices publics. — Rapport par M. Denvers ..... p. 441

Indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. — Rapport par M. Jozeau-Marigné ..... p. 442

Autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. — Projet de loi ..... p. 442

Institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. — Rapport par M. Razac ..... p. 443

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 510 et suivants. — Projet de loi ..... p. 446

Code du travail. — Modification des articles 173 à 176 du livre II. — Projet de loi ..... p. 446

Pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Projet de loi ..... p. 447

Feuille 16.

Pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Projet de loi ..... p. 449

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères suivants:

Ministère de la reconstruction et du logement. — Rapport par M. Bousch ..... p. 454

Ministère de l'intérieur. — Projet de loi ..... p. 473

Ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes). — Projet de loi ..... p. 474

Ministère de l'intérieur. — Projet de loi ..... p. 477

Postes, télégraphes et téléphones. — Rapport par M. Coudé du Foresto ..... p. 477

Signalisation routière. — Modification de la loi du 3 juillet 1934. — Rapport par M. Bouquerel ..... p. 457

Pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Rapport par M. Pellenc ..... p. 458

Voiries nationale, départementale et communale. — Proposition de résolution de M. Alexis Jaubert ..... p. 468

Institution d'un état d'urgence en Algérie. — Projet de loi.. p. 469

Dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux. — Proposition de résolution de M. Chochoy ..... p. 470

Déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône. — Projet de loi ..... p. 470

Comité intergouvernemental pour les migrations européennes. — Ratification de l'acte constitutif. — Projet de loi .... p. 470

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 471

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955. — Projet de loi ..... p. 471

Code des douanes. — Modification de l'article 302. — Projet de loi ..... p. 472

Ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1956. — Projet de loi ..... p. 472

Indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. — Proposition de loi ..... p. 475

Financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. — Proposition de loi ..... pp. 475 et 476

Dotation des établissements hospitaliers publics d'une direction administrative. — Proposition de résolution de M. Clavier ..... p. 475

Régime des retraites du personnel des entreprises. — Empêchement de certains abus. — Proposition de loi ..... p. 477

Feuille 17.

Régime des retraites du personnel des entreprises. — Empêchement de certains abus. — Proposition de loi (*suite*) ..... p. 481

Dispense du service militaire pour les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité. — Proposition de loi de M. Armengaud ..... p. 483

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — Développement des crédits affectés aux dépenses pour l'exercice 1955. — Avis de M. Bouquerel ..... p. 484

Taxes parafiscales et de péréquation. — Rapport d'information par M. Clavier ..... p. 485

Feuille 18.

Taxes parafiscales et de péréquation. — Rapport d'information par M. Clavier (*suite*) ..... p. 513

Feuille 19.

Taxes parafiscales et de péréquation. — Rapport d'information par M. Clavier (*suite*) ..... p. 545

Elections municipales. — Rétablissement du régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. — Proposition de loi de M. Schwartz ..... p. 554

Conciliation et arbitrage des conflits collectifs du travail. — Proposition de résolution de M. Maurice Walker ..... p. 554

Remise obligatoire du certificat de travail. — Rapport par M. Menu ..... p. 555

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses des service et ministère suivants:

Radiodiffusion-télévision française. — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 556

Travail et sécurité sociale. — Rapport par M. Pellenc ..... p. 571

Organisation et fonctionnement des colonies de vacances. — Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier ..... p. 570

Aide aux victimes des orages de grêle des communes de la Gironde. — Proposition de résolution de M. Brettes ..... p. 570

Loi de finances pour l'exercice 1955. — Rapport par M. Pellenc. p. 574

Feuille 20.

Loi de finances pour l'exercice 1955. — Rapport par M. Pellenc (*suite*) ..... p. 577

Code d'instruction criminelle. — Modification de l'article 144 relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. — Projet de loi ..... p. 599

Famille et natalité françaises. — Modification des articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 — Projet de loi ..... p. 599

Professeurs et instituteurs privés français en service à l'étranger. — Bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet. p. 600

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française. — Avis de M. Gaspard ..... p. 600

Situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Rapport d'information de M. Armengaud ..... p. 602

Feuille 21.

Situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Rapport d'information de M. Armengaud (*suite*) ..... p. 609

Codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. — Projet de loi ..... p. 622

Rapport par M. Raymond Pinchard ..... p. 630

Elections aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, ainsi qu'aux tribunaux de commerce. — Vote obligatoire par correspondance. — Proposition de loi de M. Robert Chevalier ..... p. 622

Election des membres du Conseil de la République. — Proposition de loi de M. Brizard ..... p. 623

Carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce. — Rapport de M. de Rainrourt ..... p. 623

Faculté pour les jeunes Français résidant à l'étranger de devancer leur classe. — Proposition de loi de M. Armengaud ..... p. 624

Sécurité sociale. — Fixation du statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes. — Proposition de loi ..... p. 625

Code de la santé publique. — Modification de l'article 569. — Proposition de loi ..... p. 625

Interdiction de fabrication de vins mousseux autres que la Blanquette de Limoux et le vin de blanquette sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées. — Proposition de loi ..... p. 625

Code pénal. — Modification de l'article 401 relatif aux filouteries d'aliments et de logement. — Rapport par M. Beauvais ..... p. 626

Perpétuation du nom des citoyens morts pour la patrie. — Modification de la loi du 2 juillet 1923. — Rapport par M. Jozeau-Marigné ..... p. 626

Code pénal. — Modification de l'article 430 relatif aux délits des fournisseurs des forces armées. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 626

Code pénal. — Modification de l'article 475. — Rapport par M. Beauvais ..... p. 627

Code pénal. — Modification de l'article 483 en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage. — Rapport par M. Schwartz ..... p. 627

Majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire. — Projet de loi ..... p. 628

Ratification de la convention internationale. — Unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage. — Projet de loi ..... p. 628

Code du travail. — Modification de l'article 65 du livre II. — Projet de loi ..... p. 628

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 119 et 135. — Projet de loi ..... p. 629

Code pénal. — Modification des articles 149, 153, 154, 155 et 162 en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 629

Magistrats des justices de paix d'Algérie. — Recrutement. — Rapport supplémentaire par M. Enjalbert ..... p. 630

Construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord. — Rapport par M. Lachèvre ..... p. 632

Cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. — Proposition de loi ..... p. 637

Salaire moyen départemental. — Nouvelle base aux contrats indexés. — Proposition de loi ..... p. 637

Compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France. — Secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. — Proposition de loi ..... p. 637

Code civil. — Modification des articles 340, 341 et 342 relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 bis. — Proposition de loi ..... p. 633

Modification du taux de compétence des justices de paix. — Projet de loi ..... p. 638

Ratification de la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara. — Projet de loi ..... p. 638

Majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre. — Projet de loi ..... p. 639

Vente et nantissement de fonds de commerce. — Projet de loi ..... p. 639

Contrat d'assurance pour la délivrance des permis de chasse. — Proposition de loi de M. Delalande ..... p. 639

Droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité. — Rapport par M. Michelet ..... p. 640

Feuille 22.

Droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité (suite). — Rapport par M. Michelet ..... p. 641

Ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et du protocole. — Rapport par M. Pinton ..... p. 641

Modification du taux de compétence des justices de paix. — Rapport par M. Delalande ..... p. 641

Modification de l'article 15 et complément à l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 642

Complément aux articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 642

Organisation générale de la structure gouvernementale en matière de défense nationale et de l'Union française. — Proposition de loi de M. Maroselli ..... p. 643

Remise, à titre d'échange, au musée national de Tokyo, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet. — Projet de loi ..... p. 645

Habitat rural. — Amélioration. — Proposition de loi de M. Aubert ..... p. 646

Bailleurs et locataires. — Renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Proposition de loi ..... p. 647

Modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Proposition de loi ..... p. 647

Préservation des richesses préhistoriques du sous-sol français. — Proposition de loi de M. Edmond Michelet ..... p. 647

Situation de la construction en Italie du Nord. — Rapport d'information par M. Boutonnat ..... p. 648

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955. — Projet de loi ..... p. 659

Loi de finances pour l'exercice 1955. — Projet de loi ..... p. 659, 661, 662 et 663

Taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce. — Modification de la loi du 23 février 1941. — Projet de loi ..... p. 661

Election des membres de l'Assemblée nationale. — Modification de l'article 18 bis et complément des articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946. — Proposition de loi ..... p. 663

Rapport par M. de Menditte ..... p. 672

Aide aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes des gelées. — Proposition de résolution de M. de Villoutreys ..... p. 663

Interdiction de séjour. — Modification de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955. — Projet de loi ..... p. 664

Mesures indispensables pour la réouverture du musée de l'air. — Proposition de résolution de M. Aubert ..... p. 665

Création d'un poste de juge et de greffier au tribunal de première instance de Bône. — Projet de loi ..... p. 665

Revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus de la Constitution. — Résolution ..... p. 665

Modification du tarif des douanes d'importation. — Projet de loi ..... p. 666

Répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslaves, tchécoslovaques, polonais et hongrois à certains intérêts français. — Projet de loi ..... p. 666

Approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Projet de loi ..... p. 666

Complément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par l'adjonction d'un article 39 bis. — Projet de loi ..... p. 667

Code civil. — Complément aux articles 815 et 832. — Proposition de loi ..... p. 667

Liberté syndicale et protection du droit syndical. — Proposition de loi ..... p. 667

Création d'un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. — Proposition de loi ..... p. 668

Dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens. — Quote-part mise à la charge de l'Etat. — Proposition de résolution de M. Delrieu ..... p. 669

Création d'une cale de radoub à Djibouti. — Proposition de résolution de M. Hassan Gouled ..... p. 669

Victimes du terrorisme en Algérie. — Législation en faveur des victimes civiles de la guerre. — Proposition de résolution de M. Augarde ..... p. 670

Législation sur les dommages de guerre aux dommages dûs au terrorisme en Algérie. — Proposition de résolution de M. Augarde ..... p. 670

Code civil. — Modification des articles 340, 341 et 342 relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et institution d'un article 342 bis. — Rapport par M. Jozeau-Marigné .. p. 670

Code d'instruction criminelle. — Complément aux articles 162, 194 et 367. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 670

Autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. — Rapport par M. Jules Castellani ..... p. 672

Feuille 23.

Election des membres de l'Assemblée nationale. — Modification de l'article 18 bis et complément des articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946. — Rapport par M. de Menditte (suite) ..... p. 673

Acte consultatif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes. — Ratification par le Président de la République. — Rapport par M. Georges Pernot — p. 673

Institution du référé administratif et modification de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfectures. — Rapport par M. Marcilhacy ..... p. 674

Interdiction de fabrication de vins mousseux autres que la Clairette de Die à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation. — Proposition de loi ..... p. 674

Institution de réserves communales de chasse. — Proposition de loi ..... p. 674

Procédure des suppléments d'information. — Proposition de loi ..... p. 675

Organisation générale de la défense nationale. — Projet de loi ..... p. 675

Ratification de l'accord international sur l'étain. — Projet de loi ..... p 677

Organismes de sécurité sociale dans les mines. — Prorogation des mandats des administrateurs. — Projet de loi ..... p. 677

Recrutement de l'armée. — Modification de l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1938. — Proposition de loi ..... p. 677

Ratification des décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation. — Rapport par M. Fousson ..... p. 677

Assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion. — Rapport par M. Marcel Molle ..... p. 679

Loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Modification de l'article 1. — Proposition de loi de M. Bruyas ..... p. 679

Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. — Maintien dans les lieux des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Proposition de loi ..... p. 679

Ouverture de crédits provisionnels pour le mois de juillet 1955. — Dépenses des services militaires. — Projet de loi ..... p 680

Dépenses des services civils. — Projet de loi ..... p. 680

Code de procédure civile et code de commerce. — Modification des articles relatifs aux mesures conservatoires. — Proposition de loi ..... p. 681

Titre de la loi du 14 mai 1951. — Remplacement des mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « travailleurs déportés ». — Rapport par M. Radius ..... p 682

Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Adoption et légitimation adoptive. — Projet de loi ..... p. 683

Formation professionnelle et vulgarisation agricole. — Proposition de loi ..... p. 683

Intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales. — Proposition de loi ..... p. 685

Rapport par M. Suran ..... p. 693

Création d'académies dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de loi ..... p. 685

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun et Madagascar. — Réorganisation municipale. — Proposition de loi ..... p 685

Abrogation du quantum prévu pour le plan céréalier. — Proposition de loi de M. Jean Lacaze ..... p. 687

Revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution. — Rapport par M. Michel Debré ..... p. 687

Dispositions complémentaires de la loi minière. — Proposition de loi de M. Monichon ..... p. 689

Appellations d'origine des fromages. — Rapport par M. Primet ..... p. 690

Ratification des conventions entre la France et la Tunisie. — Projet de loi ..... p. 691

Intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. — Projet de loi ..... p. 691

Coordination et harmonisation des transports ferroviaires et routiers. — Infractions aux dispositions législatives et réglementaires. — Proposition de loi de M. Le Sassier-Boisauné ..... p. 692

Ratification du traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique. — Projet de loi ..... p. 692

Rapport par M. Ernest Pezet ..... p. 699

Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Proposition de loi ..... p. 693

Territoires relevant du ministre de la France d'outre mer. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Rapport par M. Riviérez ..... p. 693

Interdiction de séjour. — Modification de la loi du 18 mars 1955. — Rapport par M. Charlet ..... p. 394

Code d'instruction criminelle. — Modification de l'article 144. Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 394

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 510 et suivants. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 394

Création d'une cale de radoub à Djibouti. — Rapport par M. Hassan Gouled ..... p. 695

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 119 et 135. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 695

Vente et nantissement des fonds de commerce. — Rapport par M. Schwartz ..... p. 696

Ratification d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de cette organisation et à ses immunités. — Projet de loi ..... p. 696

Code des douanes. — Modification de l'article 302. — Rapport par M. Enjalbert ..... p. 697

Procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. — Projet de loi ..... p. 697

Constatation, poursuite et répression des infractions à la législation économique. — Proposition de loi ..... p. 698

Insertion dans le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance d'un article 40 bis relatif aux taux de majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. — Proposition de loi ..... p. 698

Code du travail. — Complément de l'article 103 du titre 1er du livre IV. — Proposition de loi ..... p. 698

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 17 au 23 septembre 1956.

Feuille 9.

Budget de l'exercice 1955. — Rapport général de M. Pellenc (*suite*) ..... p. 225

Proclamation du Sahara « territoire national ». — Rapport par M. Pialoux ..... p. 229

Création des centres de formation professionnelle rapide — Rapport par Mlle Le Ber ..... p. 229

Instructions nécessaires pour les cadis notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre. — Proposition de M. Daniel Boisdon ..... p. 230

Algérie. — Institution des communes de plein exercice dont le conseil municipal serait élu au collège unique. — Proposition de résolution de M. Lechani ..... p. 231

Code de la santé publique. — Application en Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions du titre II. — Demande d'avis ..... p. 231

Accidents du travail et risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Demande d'avis ..... p. 232

Immigration clandestine en Afrique. — Proposition de M. Le Brun Keris ..... p. 233

Organisation générale de la défense nationale et des forces armées:

Demande d'avis ..... p. 233

Demande d'avis ..... p. 240

Protection de la santé publique:

Afrique équatoriale française. — Demande d'avis ..... p. 236

Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 237

Statut de la magistrature d'outre-mer:

Madagascar et Comores. — Demande d'avis ..... p. 237

Afrique équatoriale française. — Demande d'avis ..... p. 238

Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 239

Togo. — Demande d'avis ..... p. 239

Cameroun. — Demande d'avis ..... p. 239

Territoires d'outre-mer. — Ratification de certains textes intervenus en matière douanière. — Demande d'avis. p. 240

Possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis:

Avis par M. Tran Thien Vang ..... p. 243

Rapport par M. Le Brun Keris ..... p. 248

Etat civil autochtone. — Règlement — Proposition de M. Georges Monnet ..... p. 243

Convention générale franco-vietnamienne. — Application des dispositions commerciales. — Demande d'avis ..... p. 244

Utilisation de l'énergie solaire au Sahara et dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Jean Marquet.... p. 246

Développement des crédits affectés aux dépenses des ministères suivants pour les exercices 1955-1956:

France d'outre-mer (dépenses militaires). — Demande d'avis ..... p. 247 et 249

Défense nationale. — Demande d'avis ..... p. 249

Défense de l'outre-mer. — Proposition de M. de Gouyon.... p. 247

Etude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis. — Rapport par M. Le Brun Keris ..... p. 248

Organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie. — Demande d'avis ..... p. 250

Réglementation du domaine à Madagascar. — Demande d'avis ..... p. 250

Publication au Journal officiel *du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être affectées au registre du commerce.* — Rapport par M. Pialoux..... p. 251

Etat de la défense en Côte française des Somalis, à Madagascar et au Tchad. — Rapport d'information par M. de Gouyon ..... p. 252

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 24 septembre 1956 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion française;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 31 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elles avaient pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 49-36 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret du 29 avril 1948 nommant M. Jean Tardas directeur des services généraux de la radiodiffusion française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M Jean Tardas, administrateur de classe exceptionnelle, comme directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — M. Tardas est nommé administrateur général honoraire de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1956. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 24 septembre 1956 nommant un directeur à la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion française;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 31 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, en tant qu'elles avaient pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 29 avril 1948 nommant un directeur des services généraux de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 49-36 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret du 24 septembre 1956 mettant fin aux fonctions de M. Jean Tardas comme directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice Lenoble, inspecteur général de 2e classe, est nommé directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Tardas, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1956. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 août 1956 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 18 septembre 1956 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 18 septembre 1956, sont nommés:

Procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Marseille (poste créé), sur sa demande, M. Langlois, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix (poste supprimé).

Procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Lyon (poste créé), sur sa demande, M. Quatre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Versailles (poste créé) M. Lemant, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Strasbourg (poste créé), M. Margraff, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (poste supprimé).

Procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Marseille (poste créé), M. Mossy, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (poste supprimé).

Procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Lille (poste créé), M. Besnard, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (poste supprimé).

Décret du 19 septembre 1956 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 19 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Sanner, président de chambre à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Maurice, qui a été nommé président de chambre à ladite cour.

Décret du 20 septembre 1956 portant suppression d'offices d'avoués.

Par décret en date du 20 septembre 1956:

L'office d'avoué près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Cayenne (Guyane) dont était titulaire Me Gober, considéré comme démissionnaire en application de l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, est supprimé.

L'office d'avoué près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), vacant par suite du décès de Me Liber, est supprimé.

Décret du 21 septembre 1956 portant promotion de classe d'un auditeur au conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les présentations du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1er. — Mlle Seux, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, est promue auditeur de 1re classe, en remplacement de M. Poignant, promu maître des requêtes.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 septembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Hong-Kong.

Par décret en date du 22 septembre 1956, M. Raoul-Duval (Gérard-Fernand), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est chargé du consulat général de France à Hong-Kong, en remplacement de M. Beaulieux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 15 septembre 1956:

M. Camata (Eugène), chef de cabinet du préfet de la Creuse, est nommé chef de cabinet du préfet des Deux-Sèvres.

M. Garguet (Jacques), chef de cabinet du préfet des Côtes-du-Nord, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Aisne.

M. de Mazières (Philippe), chef de cabinet du préfet des Basses-Alpes, est nommé chef de cabinet du préfet de la Creuse.

M. Patault (Bernard), chef de cabinet du préfet de la Vendée, est nommé chef de cabinet du préfet de la Mayenne.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 1er août 1956, M. Meyer (Jean), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Roubaix, est suspendu de ses fonctions avec traitement.

Par arrêté en date du 4 août 1956, M. Duculot (Gilbert), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 195, à Oran.

COMMANDANTS DE GROUPEMENT

Par arrêté en date du 23 juillet 1956, M. Fehr (Joseph), commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon, est nommé au commandement du 3e groupement de C. R. S., à Lyon.

Par arrêté en date du 17 août 1956, pris en exécution de la décision du 28 février 1956 du tribunal administratif de Paris, les dispositions de l'arrêté n° 198 du 24 mars 1945, concernant M. Sauts (Thomas), sont et demeurent rapportées.

M. Sauts est réintégré dans ses fonctions de commandant régional des compagnies républicaines de sécurité de 1re classe, à compter du 26 mars 1945.

M. Sauts, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1947.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 16 juillet 1956, les élèves officiers de paix de la sûreté nationale dont les noms suivent sont nommés officiers de paix stagiaires, à compter du 16 juillet 1956, et affectés dans les compagnies républicaines de sécurité ci-après désignées:

MM

Bedier (Claude), à la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.

Rovera (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny.

Spinosa (Antonin), à la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Ollioules.

Diot (Maxime), à la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan.

Payan (Guy), à la compagnie républicaine de sécurité n° 91 à Poitiers.

Manent (Henri), à la compagnie républicaine de sécurité n° 6 à Nice.

Jehenne (Gaston), à la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à Vaucresson.

Colombani (Guy), à la compagnie républicaine de sécurité n° 133 à Montluçon.

Le Texier (Robert), à la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Tours.

Carrot (Georges), à la compagnie républicaine de sécurité n° 102 au Mans.

Determe (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 171 à Toulouse.

Christiany (Charles), à la compagnie républicaine de sécurité n° 103 à Mulhouse.

Preau (Yves), à la compagnie républicaine de sécurité n° 81 à Dijon.

Albert (Roland), à la compagnie républicaine de sécurité n° 11 à Lille.

Verdier (François), à la compagnie républicaine de sécurité n° 182 à Agen.

Laine (Donatien), à la compagnie républicaine de sécurité n° 15 à Béthune.

Vullierme (Georges), à la compagnie républicaine de sécurité n° 16 à Saint-Omer

Gandre (Marcel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 196 à Bône.

Vanasche (Paul), à la compagnie républicaine de sécurité n° 191 à Alger.

Le Foll (François), à la compagnie républicaine de sécurité n° 197 à Mostaganem.

Jaworski (Marcel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 14 à Condé-sur-Escaut.

Douville (Gabriel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 194 à Bougie.

Par arrêtés en date du 28 juillet 1956:

M. Lacoste (René), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté dans l'intérêt du service à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux.

M. Bandin (René), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté dans l'intérêt du service à la compagnie républicaine de sécurité n° 195 à Oran.

Par arrêté en date du 1er août 1956, pris en exécution de la décision du 20 avril 1956 du tribunal administratif de Toulouse, les dispositions de l'arrêté n° 167 du 11 mars 1945 concernant M. Pedoussaut (Marius), alors officier de paix de 1re classe au corps urbain de Toulouse, sont et demeurent rapportées.

M. Pedoussaut est réintégré dans ses fonctions à compter du 11 mars 1945.

Par arrêté en date du 4 août 1956, M. Delcourt (Augustin), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est réintégré dans ses fonctions à compter du 27 janvier 1956 et muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Toulouse.

Par arrêtés en date du 8 août 1956, les candidats dont les noms suivent sont nommés élèves officiers de paix à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or:

MM. Cortat (Raymond), Farge (René), Gaunet (Pierre), Herald (Pierre), Lecourt (Maurice), Postel (Jacques), Sicard (Paul), Vasseur (Jean), Vessambre (Georges), Delchamp (Jacques), Mercader (Joseph), Bertrand (Maurice).

Par arrêté en date du 13 août 1956, M. Pedoussaut (Marius), officier de paix de la sûreté nationale, est muté dans l'intérêt du service au corps urbain du Havre

---

Par arrêté en date du 24 août 1956, M. Barbreau (Georges), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain d'Angers, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décret du 4 septembre 1956 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Arrêtés des 1er, 3, 13 et 17 août 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 9 août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Décisions des 18 et 20 août 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (armée de terre).

Décision du 24 août 1956 portant attribution de la médaille des épidémies.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1956 (armée de l'air, active) (additif).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1955) (personnels n'appartenant pas à l'armée active).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1956, armée de terre, active) (additif).

Ces textes sont publiés au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1953:

Page 4723, 1re colonne (guerre 1914-1918), après: « Zevaco (Joseph-Antoine) », ajouter: « Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité ».

Même page, 2e colonne (guerre 1939-1945), ajouter *in fine*: « Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1956, page 8671:

Artillerie coloniale.

Afrique occidentale française—Togo.

Au lieu de: « Berthelot (Pierre-Marie), 18 octobre 1955 », lire: « Berthellot (Pierre-Marie), 18 octobre 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau.

TITRE Ier

Article 1er.

1. L'école navale est destinée à former des officiers de marine.

2. Nul n'y est admis que par voie de concours.

3. Les jeunes gens admis à l'école navale doivent contracter un engagement au titre de l'armée de mer les liant au service pour une durée de six ans à partir de leur sortie de l'école conformément à l'article 61 de la loi du 13 décembre 1932.

4. Les cours de l'école sont divisés en deux périodes d'instruction. La durée totale de ces deux périodes est de deux ans.

5. Au terme de la première période d'instruction, les élèves sont nommés aspirants, s'ils ont satisfait aux examens de fin de période.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de fin de période et qui ne sont pas autorisés à redoubler leur année d'instruction, sont remis au service général avec un grade fixé par le ministre sur proposition du commandant de l'école.

6. A l'issue de la seconde période d'instruction, les aspirants qui ont satisfait aux examens de sortie, sont nommés enseignes de vaisseau de 2e classe dans l'ordre du classement de sortie.

Ils reçoivent le diplôme d'ingénieur de l'école navale.

Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et qui ne sont pas autorisés à redoubler leur année d'instruction, sont remis au service général avec un grade fixé par le ministre, sur proposition du commandant de l'école.

7. En aucun cas, un élève ne peut demeurer plus de trois ans à l'école.

Article 2.

1. L'engagement des élèves remis au service général est résilié d'office.

2. Tous ceux qui quittent l'école pour une raison quelconque autre que la réforme pour raisons de santé, doivent parfaire, dans le corps des équipages de la flotte, la durée légale du service obligatoire, compte tenu des services militaires antérieurs et du temps passé à l'école.

3. Un élève éliminé de l'école pour une cause quelconque, autre que pour inaptitude physique reconnue, ne peut plus avoir accès au corps des officiers de marine.

Article 3.

Les élèves de l'école navale bénéficient de la gratuité de la pension et de l'enseignement.

Le montant du trousseau, des fournitures scolaires et des menues dépenses diverses est acquitté au moyen de primes d'habillement que reçoivent les élèves et retenues journalières effectuées sur la solde des intéressés.

Seront astreints au remboursement des frais supportés par l'Etat à leur profit au cours de leur séjour à l'école:

Les élèves qui, pour une cause quelconque autre que l'inaptitude physique reconnue, quittent l'école en cours d'études ou ne satisfont pas aux examens de sortie;

Ceux qui, ayant satisfait aux examens de sortie, ne resteraient pas, au moins dix années après leur sortie de l'école, dans les services militaires, hors le cas de radiation des cadres pour raisons de santé.

Le montant des frais à rembourser, qui comprend le prix de la pension et une quote-part des frais généraux d'enseignement, est fixé par arrêté ministériel particulier pour chaque année passée à l'école.

TITRE II

Admission à l'école. — Concours.

Article 4.

Une circulaire ministérielle fixe au début de chaque année le nombre d'admissions à prononcer, les centres de compositions écrites et les villes prévues pour les épreuves orales, la date limite des inscriptions, la date des épreuves écrites.

Nul candidat ne peut se présenter au concours s'il ne justifie:

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français non frappé de l'incapacité d'accéder aux fonctions publiques édictée par la législation en vigueur ou citoyen de l'Union française;

2° Qu'il possède le baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;

3° Qu'il a plus de seize ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours;

4° Qu'il n'est pas marié.

Ces conditions sont rigoureusement exigées, aucune dispense n'est accordée

Article 5.

Les candidats (ou les établissements scolaires qui les présentent) doivent adresser directement leur dossier, pour qu'ils parviennent avant la date limite des inscriptions (en principe le 15 avril) au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e), sous pli recommandé.

Les pièces constitutives du dossier sont:

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat du juge de paix du canton où réside le candidat, constatant qu'il possède la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er;

3° Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat;

4° Une déclaration écrite indiquant avec précision:

a) Les centres de compositions écrites et d'examens oraux choisis parmi les villes désignées par le ministre;

b) Si le candidat présente, en plus de la langue anglaise obligatoire, une ou deux des langues facultatives énumérées à l'article 6;

c) Le nom de l'établissement où il fait ses études;

d) S'il se présente simultanément à une autre grande école;

e) La profession de ses parents;

f) L'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de nomination en cas d'admission.

Il est adressé à chaque candidat ou chef d'établissement un accusé de réception des dossiers.

Les dossiers des candidats non admis à l'école navale leur sont renvoyés à l'issue des épreuves.

Article 6.

Les épreuves du concours d'admission comprennent: une visite médicale, des épreuves écrites, des examens oraux et des épreuves sportives.

Les épreuves écrites et orales portent sur les matières du programme donné en annexe I.

La langue anglaise est obligatoire.

Les candidats peuvent, en outre, présenter à l'oral une ou deux langues facultatives choisies parmi les suivantes: allemand, espagnol, italien, portugais, russe, arabe.

Article 7.

Les candidats sont examinés successivement par trois commissions présidées par un capitaine de vaisseau, désigné par le ministre, qui dirige et surveille l'ensemble des opérations du concours.

a) Une commission de visite médicale qui, fonctionnant dans chacun des centres d'épreuves écrites, est composé de:

Un officier de marine, vice-président;

Au moins deux médecins de marine, du grade de médecin de 1re classe au moins;

b) La commission d'admissibilité, chargée de juger les épreuves écrites, se compose de:

Quatre correcteurs pour les mathématiques, chargés respectivement:

De la composition d'algèbre et d'analyse;

De la composition de géométrie;

De la composition de mécanique;

De la composition de calcul;

Un correcteur pour la physique;

Deux correcteurs pour les deux compositions françaises;

Un correcteur pour l'anglais;

Un ingénieur mécanicien de la marine pour le dessin graphique;

c) La commission d'admission, chargée des épreuves orales et des épreuves sportives, se compose de:

Deux examinateurs pour les mathématiques chargés, l'un de la géométrie analytique et de la mécanique, l'autre de l'algèbre et de l'analyse;

Un examinateur pour la physique et la chimie;

Un examinateur pour l'histoire et la géographie;

Un examinateur pour l'anglais et, suivant les besoins, pour chacune des langues facultatives.

Un officier supérieur de marine pour les épreuves sportives.

Article 8.

Une commission médicale supérieure, dont les décisions sont sans appel, est chargée d'examiner les candidats éliminés par la commission de visite médicale et qui en font la demande par écrit. Cette commission se réunit au ministère de la marine, où les candidats se rendent à leurs frais.

La commission médicale supérieure comprend:

Un officier général de la marine, président;

Deux médecins de la marine, du grade de médecin principal au moins, n'ayant déjà examiné aucun des candidats qui se présentent;

Le médecin-major de l'école navale.

Article 9.

Les examinateurs civils sont nommés par le secrétaire d'Etat pour une période de quatre ans renouvelable deux fois. Ils assurent par roulement, d'une année à l'autre, la correction des compositions écrites et les examens oraux. En cas d'indisponibilité d'un examinateur, le secrétaire d'Etat désigne pour le remplacer un examinateur provisoire de la même discipline et, à défaut, peut faire appel à un professeur civil de l'école navale.

Les noms des correcteurs restent secrets jusqu'à la parution de la liste d'admissibilité; les noms des examinateurs jusqu'au début des épreuves orales.

TITRE III

Visite médicale et épreuves écrites.

Article 10.

Avant les épreuves écrites, les candidats sont soumis dans chaque centre à une visite médicale préliminaire.

Cette visite a lieu, en principe, dans la semaine précédent le début des épreuves écrites. Une note, insérée au *Journal officiel* dans les huit jours qui précèdent la visite médicale, en indique la date précise.

Elle peut durer deux jours dans les centres où les candidats sont nombreux. L'appel a lieu à sept heures quarante-cinq du matin et à treize heures quarante-cinq de l'après-midi.

La visite médicale est passée devant la commission définie à l'article 7, paragraphe *a*, et conformément aux prescriptions de la notice 29 du service de santé sur l'aptitude au service de la marine.

Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique définies à l'annexe II.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Les résultats de l'examen sont portés sur des bulletins individuels que signent tous les membres de la commission; en cas de refus, le vice-président écrit de sa main: « Refusé ».

Le vice-président de la commission adresse immédiatement au secrétaire d'Etat les bulletins de tous les candidats examinés, avec un rapport indiquant les noms des candidats refusés et les motifs de leur exclusion.

Les candidats reconnus aptes à servir dans la marine sont seuls admis à composer. Toutefois, le candidat refusé, qui demande immédiatement *par écrit* à se présenter devant la commission médicale supérieure prévue à l'article 8, peut prendre part aux épreuves écrites, mais ses compositions ne sont prises en considération que s'il est reconnu apte par la commission supérieure.

Article 11.

Les compositions sont effectuées simultanément, en principe dans la première quinzaine de juin, suivant le calendrier donné à l'article 14 ci-après (dimanches et fêtes exceptés) et dans les villes désignées conformément aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits dans un centre est insuffisant, le secrétaire d'Etat se réserve le droit de désigner le centre où les candidats doivent composer.

Un avis, inséré au *Journal officiel* dans les huit jours qui précèdent les épreuves écrites, indique, pour chaque centre, l'adresse des salles de compositions. Il n'est envoyé aucun avis individuel aux candidats ni aux préfets des départements.

Aucun candidat n'est autorisé à composer à une date autre que celle fixée.

Article 12.

Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition d'algèbre et d'analyse;

2° Une composition de calcul numérique comprenant, en tout ou en partie, un calcul logarithmique et trigonométrique et consistant dans la réduction en nombres d'une ou plusieurs formules données. Les candidats feront usage de tables sexagésimales à au moins cinq décimales;

3° Une composition de géométrie analytique;

4° Une composition de mécanique;

5° Une composition de physique comprenant nécessairement un exercice sur des applications pratiques;

6° Une composition française sur un sujet d'ordre général, tel qu'il puisse être traité sans préparation spéciale et qu'il permette au correcteur de juger l'aptitude du candidat à exprimer correctement des idées claires;

7° Une deuxième composition française dont le sujet porte sur un des trois ouvrages dont la liste est publiée au début de chaque année scolaire au *Journal officiel*;

8° Un thème anglais sans lexique ni dictionnaire;

9° Une composition de dessin graphique.

Article 13.

Chaque sujet de composition est proposé par le correcteur compétent. Les sujets scientifiques doivent avoir été vus et approuvés par un autre examinateur de la même discipline. Ils doivent être accompagnés du développement de la solution.

Pour chaque composition française, l'examinateur propose trois sujets.

L'examinateur de dessin graphique propose le croquis original.

Les sujets sont adressés, sous double enveloppe cachetée à la cire, au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

L'enveloppe intérieure seule porte l'indication de la nature de la composition et la signature du correcteur.

Après avoir été approuvés, les sujets sont imprimés par les soins du bureau de l'état-major de la flotte et transmis, sous double enveloppe cachetée, aux autorités maritimes ou administratives chargées de les remettre aux officiers surveillants des différents centres.

Article 14.

Les compositions ont lieu dans l'ordre suivant:

Première journée.

Sept heures trente: composition d'algèbre et d'analyse (durée: trois heures).

Quatorze heures: première composition française (durée: trois heures et demie).

Deuxième journée.

Sept heures trente: composition de physique (durée: trois heures).

Quatorze heures: composition de dessin graphique (durée: trois heures).

Troisième journée.

Sept heures trente: composition de géométrie analytique (durée: trois heures).

Quatorze heures: thème anglais obligatoire (durée: une heure et demie).

Quatrième journée.

Sept heures trente: composition de mécanique (durée: trois heures).

Quatorze heures: composition de calcul (durée: deux heures).

Cinquième journée.

Sept heures trente: deuxième composition française (durée: trois heures et demie).

Article 15.

L'organisation des centres de composition incombe:

Pour Paris et Versailles, au directeur du personnel militaire de la flotte.

Pour les autres villes, aux préfets maritimes dont elles relèvent du point de vue recrutement ou aux commandants de la marine.

Les séances de composition sont dirigées et surveillées par des officiers de marine assistés d'officiers mariniers, à raison d'un officier supérieur ou subalterne et deux officiers mariniers pour cinquante candidats environ. La responsabilité de chaque centre appartient à l'officier surveillant le plus ancien.

Au début de chaque séance, les candidats sont appelés par ordre alphabétique et doivent présenter une pièce d'identité avec photographie établie après que le candidat ait atteint l'âge de seize ans. Ils sont placés à 1,50 mètre au moins les uns des autres pour les compositions. A l'ouverture de la première séance, il leur sera donné lecture de l'article 16 ci-après.

L'enveloppe de chaque sujet de composition est décachetée en présence des candidats. Un exemplaire du sujet est remis à chaque candidat et chaque sujet est lu en entier par l'officier surveillant.

Le temps de la lecture n'est pas compris dans la durée attribuée à chaque composition.

Le plus grand silence doit être observé dans la salle. Il est formellement interdit aux surveillants de lire ou d'écrire pendant les séances. Ils ne doivent communiquer entre eux que le moins possible. Les officiers mariniers s'abstiennent de faire des observations aux candidats. Ils doivent avoir recours aux officiers.

Article 16.

Les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé délivrées au commencement de la séance et revêtues de la signature de l'officier responsable. Chaque candidat y inscrit lisiblement ses nom et prénoms et son numéro d'ordre alphabétique. Il est interdit de les signer ailleurs que dans l'en-tête. Ces feuilles ne doivent pas servir dans l'établissement des brouillons. Ceux-ci sont établis sur des feuilles spécialement distribuées à cet effet, à l'exclusion de toutes feuilles apportées par les candidats.

Il est tenu compte de l'écriture dans l'appréciation de toutes les compositions.

Les candidats ne doivent avoir pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir de tout ce qui est nécessaire pour écrire, calculer, dessiner, et, pour les compositions de calcul seulement, de tables de logarithmes. L'usage de la règle à calcul est autorisé pour toutes les épreuves. Sont tolérées les tables de logarithmes et règles à calcul contenant des formulaires d'un modèle existant couramment dans le commerce, sans aucune surcharge d'indications manuscrites ou dactylographiées.

Les candidats qui ont terminé leurs compositions avant le temps fixé sont autorisés à les remettre aux officiers surveillants, mais ils doivent sortir aussitôt de la salle.

Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours (1).

Si un candidat est astreint à s'absenter pendant les compositions, son absence doit être surveillée.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves est exclu du concours, sauf cas de force majeure dûment constaté. Dans ce cas, le candidat est autorisé à concourir et les compositions qu'il n'a pas effectuées reçoivent la note zéro.

Article 17.

A l'issue de chaque séance, les feuilles de compositions sont classées par ordre alphabétique et mises sous pli cacheté à la cire avec le sujet de la composition. L'officier surveillant porte sur le pli le nombre des composants, la nature de la composition, les noms des absents, y appose sa signature et l'adresse directement au secrétaire d'Etat (direction du personnel militaire de la flotte) par l'intermédiaire des autorités maritimes qui le font convoyer autant que possible par un officier marinier.

L'officier surveillant doit rendre compte immédiatement, et au besoin télégraphiquement, des incidents importants qui ont pu se

---

(1) Loi du 13 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 1er. — Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Art. 2. — Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans de prison et à une amende de 100 F à 10.000 F ou à l'une des deux peines seulement.

Art. 3. — Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art. 5. — L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

produire dans une séance. A l'issue de la dernière journée, il adresse un procès-verbal des séances mentionnant ses observations sur le déroulement des épreuves, moyenne du temps employé effectivement à composer pour chaque épreuve, disposition de la salle, écartement des candidats, état des plis cachetés...

Article 18.

Le travail d'admissibilité est préparé par le bureau de l'état-major de la flotte. Les compositions, après découpage des entêtes, remplacés par des numéros secrets, sont remises aux correcteurs qui les apprécient par une note de 0 à 20 (avec faculté de coter par demi-point) et certifient par leur signature le produit obtenu en multipliant cette note par le coefficient indiqué à l'article 19 ci-après.

Chaque correcteur de composition française note en premier lieu au crayon la composition dont il a proposé le sujet. Il renvoie au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte) les compositions corrigées. Celles-ci sont transmises à l'autre correcteur qui les annote à son tour et les renvoie au directeur du personnel militaire accompagnées d'une liste sur laquelle il porte en regard de chaque numéro secret, soit son approbation de la note donnée, soit la nouvelle note qu'il propose.

Chaque correcteur fait suivre son premier envoi d'un mémoire dans lequel il expose à l'intention de son collègue les règles d'appréciation qu'il s'est données. Dès le travail de notation terminé, les deux correcteurs se réunissent avec le capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen, pour arrêter les notes définitives. En cas de désaccord persistant, celui des correcteurs qui a proposé le sujet reste juge de la note à attribuer.

Article 19.

Le classement résulte du nombre total de points obtenus en tenant compte des coefficients attribués à chaque composition par le tableau suivant:

Algèbre et analyse	6
Calcul	3
Géométrie analytique	6
Mécanique	5
Physique	6
1re composition française	8
2e composition française	8
Thème anglais	8
Dessin graphique	4
Total	54

Article 20.

La commission d'admissibilité réunie sous la présidence du capitaine de vaisseau président de la commission d'examen propose le nombre de points au-dessus duquel les candidats sont autorisés à se présenter aux examens oraux.

Toute note inférieure ou égale à 2 aux compositions de sciences entraîne une délibération de la commission qui peut proposer l'exclusion du candidat, compte tenu de la moyenne des notes des compositions scientifiques.

Toute note égale ou inférieure à 6 en composition française entraîne la même délibération et une proposition éventuelle d'exclusion, compte tenu de la moyenne des notes obtenues pour les deux compositions françaises.

Le secrétaire d'Etat arrête le nombre des admissibles et prononce les éliminations éventuelles.

La concordance des numéros secrets et des noms est rétablie ultérieurement par le bureau de l'état-major de la flotte, en présence du capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen. La liste alphabétique en est publiée au *Journal officiel*.

Les notes et places des admissibles sont rigoureusement secrètes; aucune indication, même approximative n'en est donnée.

TITRE IV

Epreuves orales et épreuves sportives.

Article 21.

Les examens oraux commencent à Paris, en principe dans la deuxième quinzaine de juillet et se déroulent ensuite dans les centres de Brest et de Toulon, suivant l'ordre fixé par le secrétaire d'Etat. L'un de ces centres peut être supprimé si le nombre des candidats ayant demandé à y subir les épreuves orales est insuffisant.

La liste définitive des centres d'examen avec l'indication, pour chaque centre, du lieu, de la date et de l'heure du début des épreuves, ainsi que la liste des candidats qui doivent y être interrogés, fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* dans la semaine qui suit la publication de la liste des admissibles. Aucune convocation individuelle n'est adressée aux candidats qui, d'après la seule publication de l'avis au *Journal officiel* doivent se rendre à leur centre d'examen.

Un appel général a lieu au début des épreuves.

Tout candidat qui, sauf motif valable, ne se présente pas au moment où il est appelé, reçoit la note zéro. Il est exclu du concours en cas de récidive. Le président peut autoriser à se présenter dans un autre centre un candidat qu'un motif valable a empêché de se présenter au centre pour lequel il est désigné. Il peut autoriser également le candidat qu'un motif grave empêche de continuer immédiatement les épreuves commencées à les terminer dans un autre centre. Il en rend compte au département.

Article 22.

Les examens sont publics.

La durée des examens ne dépasse normalement pas une heure pour les examens de sciences, une demi-heure pour les autres épreuves (1).

Les candidats ne doivent pas subir en principe plus de deux examens dans la même journée.

L'épreuve de natation ne doit pas être subie le même jour que les autres épreuves sportives.

Article 23.

Les épreuves orales comportent:

1° Une interrogation sur l'algèbre et la trigonométrie donnant lieu à une note unique;

2° Une interrogation sur la géométrie, la géométrie analytique et la mécanique donnant lieu à une note unique;

3° Une interrogation sur la physique et la chimie donnant lieu à deux notes séparées;

5° Une interrogation sur la langue anglaise et, éventuellement, sur une ou deux des langues facultatives.

Les candidats qui possèdent des cahiers de travaux pratiques de physique, dont chaque compte rendu doit être daté et signé par le candidat, puis contresigné par le professeur, doivent les présenter à l'examinateur. Celui-ci les vise et peut interroger sur les travaux qui y sont relatés.

Les examinateurs de sciences et de langues reçoivent communication, chacun en ce qui le concerne, des notes de compositions des mêmes matières obtenues aux épreuves écrites.

Le candidat interrogé apposes sa signature sur la feuille de notes spéciale de chaque examinateur. Celui-ci y inscrit les notes obtenues, comprises entre 0 et 20 (avec faculté de coter par demi-point), la signe et la remet au président le soir même.

A la fin de la session, le président affiche les notes obtenues aux épreuves orales par chaque candidat et la cinquantaine dans laquelle est compris le total de leurs points (1.400 à 1.450 par exemple).

Article 24.

Les épreuves sportives se déroulent après toutes les épreuves, sauf la natation qui peut être subie au cours des épreuves orales.

La nature des épreuves, leur notation sont indiquées à l'annexe III.

Article 25.

Après la clôture des examens dans chaque centre, le président de la commission adresse au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte) sous pli cacheté et scellé, les bulletins de notes quotidiens de chaque examinateur, la liste des candidats qui ne se sont pas présentés ou qui se sont retirés avant la fin des épreuves, ainsi que les copies de diplômes que les candidats lui ont remises.

Article 26.

Le classement résulte du nombre total de points obtenus, en tenant compte des coefficients attribués à chaque épreuve par le tableau suivant:

Algèbre. — Analyse et trigonométrie	16
Géométrie, géométrie analytique et mécanique	16
Physique	11
Chimie	4
Anglais	8
Histoire	8
Géographie	8
Epreuves sportives	10
Total	81

Langues facultatives: allemand, russe, arabe, italien, espagnol, portugais 6

Les notes obtenues pour les épreuves de langues facultatives n'entrent en compte que si elles sont égales ou supérieures à 10.

Les notes comprises entre 10 et 12 donnent un nombre de points égal aux notes obtenues.

Les notes supérieures à 12 donnent un nombre de points égal au produit du coefficient par l'excès sur 10 de la note obtenue.

Aux points obtenus s'ajoutent les joints de majoration suivants:

15 points pour le diplôme de baccalauréat comportant 2 séries de la deuxième partie, l'une étant « mathématiques » ou « mathématiques et technique », l'autre étant « philosophie » ou « sciences expérimentales ».

Le diplôme de la deuxième série doit, pour être pris en considération, parvenir au président de la commission d'examen avant la fin de l'ensemble des épreuves orales (s'il n'a pas été inclus dans le dossier de candidature).

L'excès sur 10 de la note obtenue en « escrime».

Article 27.

Après la clôture des examens dans le dernier centre, la commission d'admission prévue à l'article 7, paragraphe *c*, se réunit sous la présidence du capitaine de vaisseau, président des commissions d'examen. Cette réunion a lieu à Paris.

Elle établit la liste de classement définitive.

(1) L'examinateur d'histoire et de géographie a toute latitude pour accorder aux candidats un certain temps pour préparer leurs réponses. Le temps n'est pas compris dans la durée de l'interrogation.

La commsision peut proposer l'exclusion de la liste de classement des candidats qui auraient obtenu:

Une note inférieure ou égale à 2 à l'un quelconque des examens, en particulier si une trop grande disproportion existe entre cet examen et la composition écrite correspondante;

Ou une note égale à 0 en natation.

Le président fait établir un procès verbal signé des membres de la commission et comprenant:

1° La liste de classement;

2° S'il y a lieu, les propositions d'élimination et leurs motifs;

3° Le minimum de points au-dessous duquel elle propose qu'aucun candidat ne puisse être admis.

Chaque examinateur remet au président un rapport sur les épreuves dont il a été chargé.

Article 28.

Aussitôt après la réunion de la commission d'admission, le capitaine de vaisseau, président des commissions d'examens, adresse au secrétaire d'Etat:

a) Le procès-verbal de la réunion de la commission d'admission avec la liste de classement;

b) Un rapport général sur le déroulement des épreuves avec les rapports particuliers qui lui ont été remis par chaque examinateur.

Le secrétaire d'Etat nomme, dans l'ordre du classement, les élèves admis à l'école navale. Cette nomination reste subordonnée à la constatation de l'aptitude physique des intéressés, au cours de la visite médicale d'engagement qui suit leur entrée à l'école.

La liste d'admission est publiée au *Journal officiel*.

Après cette publication, les établissements scolaires qui ont présenté des candidats au concours reçoivent communication des notes obtenues par leurs élèves aux diverses épreuves.

Article 29.

Les élèves qui renoncent à entrer à l'école doivent faire parvenir au secrétaire d'Etat, dans le plus bref délai, leur démission accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur.

Article 30.

Les élèves admis à l'école navale reçoivent une lettre de nomination et un ordre d'appel sous les drapeaux. Cet ordre, donnant droit au transport sur les voies ferrées sans payement préalable, leur permet de rejoindre la destination qui leur est assignée. Leurs familles reçoivent, en outre, une lettre contenant tous les renseignements nécessaires.

Article 31.

La présente instruction entrera en vigueur à partir du concours de 1957.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires et en particulier l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948.

Fait à Paris, le 29 août 1956.

PAUL ANXIONNAZ.

Admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

TITRE Ier

Article 1er.

L'école des élèves ingénieurs mécaniciens est destinée à former des ingénieurs mécaniciens pour la conduite et l'entretien des machines à bord des bâtiments de la marine militaire et l'entretien des appareils dans l'aéronavale.

Elle est installée dans les mêmes locaux que l'école navale.

Article 2.

1. L'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens s'effectue chaque année simultanément par les deux sources de recrutement suivantes:

Sans concours parmi les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers, à l'issue du cycle de scolarité de quatre années;

Après concours.

2. La durée des études est fixée à:

Deux années pour les élèves admis après concours;

Une année pour les ingénieurs des arts et métiers admis sans concours, cette année correspondant à la deuxième année des élèves admis après concours l'année précédente.

3. Les jeunes gens admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens doivent contracter un engagement au titre de l'armée de mer, pour compter du jour fixé pour l'admission à l'école, les liant au service jusqu'au terme d'une période de six ans après leur sortie de l'école, conformément à l'article 61 de la loi du 13 décembre 1932.

4. a) A la fin de leur première année d'instruction, les élèves admis après concours sont nommés aspirants mécaniciens s'ils ont satisfait aux examens de fin d'année.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de fin d'année et qui ne sont pas autorisés à redoubler sont remis au service général avec un grade fixé par le secrétaire d'Etat sur proposition du commandant de l'école.

b) Les élèves admis sans concours sont nommés aspirants mécaniciens en même temps que les élèves admis après concours l'année précédente.

5. Les aspirants mécaniciens qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école sont nommés ingénieurs mécaniciens de troisième classe dans l'ordre du classement de sortie.

Ils reçoivent le diplôme d'ingénieur de l'école des ingénieurs mécaniciens.

Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et qui ne sont pas autorisés à redoubler la dernière année d'instruction sont remis au service général avec un grade fixé par le secrétaire d'Etat sur proposition du commandant de l'école.

6. En aucun cas, un élève ne peut demeurer plus de trois ans à l'école.

Article 3.

1. L'engagement des élèves remis au service général est résilié d'office.

2. Tous ceux qui quittent l'école pour une raison quelconque autre que la réforme pour raisons de santé, doivent parfaire dans le corps des équipages de la flotte la durée légale du service obligatoire, compte tenu des services militaires antérieurs et du temps passé à l'école.

3. Un élève éliminé de l'école pour une cause quelconque, autre que pour inaptitude physique reconnue, ne peut plus avoir accès au corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Article 4.

1. Les élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens bénéficient de la gratuité de la pension et de l'enseignement.

Le montant du trousseau, des fournitures scolaires et des menues dépenses diverses est acquitté au moyen de primes d'habillement que reçoivent les élèves et de retenues journalières effectuées sur la solde des intéressés.

2. Seront astreints au remboursement des frais supportés par l'école à leur profit au cours de leur séjour à l'école:

Les élèves qui, pour une cause quelconque, autre que l'inaptitude physique reconnue, quittent l'école en cours d'études ou ne satisfont pas aux examens de sortie et sont remis au service général;

Ceux qui, ayant satisfait aux examens de sortie, ne resteraient pas au moins dix années après leur sortie de l'école dans les services militaires, hors le cas de radiation des cadres pour raisons de santé.

Le montant des frais à rembourser, qui comprend le prix de la pension et une quote-part des frais généraux d'enseignement, est fixé par arrêté ministériel particulier pour chaque année passée à l'école.

Article 5.

Tout candidat à l'admission à l'école doit justifier:

1. Qu'il est français ou naturalisé français non frappé de l'incapacité d'accéder aux fonctions publiques édictées par la législation en vigueur, ou citoyen de l'Union française.

2. Pour les candidats au concours: qu'il est âgé de plus de vingt ans et de moins de vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours.

3. Pour les candidats « sans concours » qu'il est âgé de vingt ans et de moins de vingt-cinq au 1er janvier de l'année de présentation

Ces conditions sont rigoureusement exigées; aucune dispense n'est accordée.

Article 6.

Une circulaire ministérielle fixe au début de chaque année le nombre d'admissions à prononcer sans concours et après concours, les centres de compositions écrites, la date limite des inscriptions, les dates des épreuves. Les dates et centres sont en principe les mêmes que pour le concours d'admission à l'école navale.

TITRE II

Admission après concours.

Article 7.

Les candidats (ou les établissements scolaires qui les présentent) doivent adresser directement leurs dossiers pour qu'ils parviennent avant la date limite des inscriptions (en principe le 15 avril) au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e), sous pli recommandé.

Les pièces constitutives du dossier sont:

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat du juge de paix du canton où réside le candidat, constatant qu'il possède la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 5 (§ 1er);

3° Un certificat de position militaire délivré par le commandant du bureau militaire de recrutement dont dépend le candidat;

4° Eventuellement, une copie certifiée conforme des diplômes universitaires possédés;

5° Une déclaration écrite indiquant avec précision:

a) Le centre de compositions écrites choisi parmi les villes fixées par le secrétaire d'Etat;

b) La nature de l'essai manuel choisi (ajusteur, tourneur, forgeron, chaudronnier en fer ou en cuivre, fondeur, mouleur);

c) La langue facultative présentée à l'oral (éventuellement);

d) Le nom de l'établissement où il fait ses études;

e) S'il se présente simultanément à une autre école;
f) La profession des parents;
g) L'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de nomination en cas d'admission.

Un accusé de réception des dossiers est adressé à chaque candidat ou au directeur de l'établissement.

Les dossiers des candidats non admis à l'école leur sont renvoyés à l'issue des épreuves.

Article 8.

Les épreuves du concours d'admission comprennent une visite médicale, des épreuves écrites, des examens oraux et des épreuves sportives.

Les épreuves écrites et orales portent sur les matières du programme donné en annexe I.

La langue anglaise est obligatoire.

Article 9.

Les candidats sont examinés successivement par trois commissions présidées par le capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen de l'école navale:

a) Une commission de visite médicale, fonctionnant dans chacun des centres d'épreuves écrites et composée de:

Un officier de marine, vice-président;

Au moins deux médecins de marine du grade de médecin de 1re classe au moins;

b) La commission d'admissibilité chargée de juger les épreuves écrites se compose de:

Trois correcteurs pour les mathématiques chargés respectivement:

De la composition d'algèbre et d'analyse;
De la composition de géométrie et géométrie analytique;
De la composition de mécanique;
Un correcteur pour la physique;
Deux correcteurs pour la composition française;
Un correcteur pour la composition de langue anglaise;
Un ingénieur mécanicien de la marine pour le dessin graphique;
Un ingénieur mécanicien de la marine pour la composition de résistance des matériaux;

c) La commission d'admission, chargée des épreuves orales et des épreuves sportives, se compose de:

Deux examinateurs pour les mathématiques chargés l'un de l'algèbre et de l'analyse, l'autre de la géométrie et de la mécanique;
Un examinateur pour la physique;
Un examinateur pour la langue anglaise et suivant les besoins pour les langues facultatives;
Un ingénieur mécanicien pour la technologie, la métallurgie et la résistance des matériaux;
Un ingénieur mécanicien pour les épreuves manuelles;
Un officier supérieur de marine pour les épreuves sportives.

Les examinateurs et correcteurs sont nommés par le secrétaire d'Etat, les membres des diverses commissions sont communs pour les concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Article 10.

Une commission médicale supérieure, dont les décisions sont sans appel, est chargée d'examiner les candidats éliminés par la commission de visite médicale et qui en font la demande par écrit. Cette commission se réunit au ministère de la marine où les candidats se rendent à leurs frais.

La commission médicale supérieure comprend:

Un officier général de la marine, président;

Deux médecins de la marine, du grade de médecin principal au moins, n'ayant déjà examiné aucun des candidats qui se présentent;

Le médecin-major de l'école navale.

TITRE III

Visite médicale et épreuves écrites.

Article 11.

Avant les épreuves écrites, les candidats sont soumis dans chaque centre à une visite médicale préliminaire.

Cette visite a lieu, en principe, dans la semaine précédant le début des épreuves écrites. Une note insérée au *Journal officiel*, dans les huit jours qui précèdent la visite médicale, en indique la date précise.

Elle peut durer deux jours dans les centres où les candidats sont nombreux. L'appel a lieu à sept heures quarante-cinq du matin et à treize heures quarante-cinq de l'après-midi.

La visite médicale est passée devant la commission définie à l'article 9 (§ *a*) et conformément aux prescriptions de la notice 29 du service de santé sur l'aptitude physique au service de la marine.

Les conditions d'aptitude physique sont précisées à l'annexe III.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Les résultats de l'examen sont portés sur des bulletins individuels que signent tous les membres de la commission; en cas de refus, le vice-président écrit de sa main « refusé ».

Le vice-président de la commission adresse immédiatement au secrétaire d'Etat les bulletins de tous les candidats examinés, avec un rapport indiquant les noms des candidats refusés et les motifs de leur exclusion.

Les candidats reconnus aptes à servir dans la marine sont seuls admis à composer. Toutefois, le candidat refusé, qui demande immédiatement par écrit à se présenter devant la commission médicale supérieure prévue par l'article 10, peut prendre part aux épreuves écrites, mais ses compositions ne sont prises en considération que s'il est reconnu apte par la commission supérieure.

Article 12.

Les compositions sont effectuées simultanément, en principe, dans la première quinzaine de juin, suivant le calendrier donné à l'article 15 ci-après (dimanches et fêtes exceptés) et dans les villes désignées conformément aux dispositions de l'article 6.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits dans un centre est insuffisant, le secrétaire d'Etat se réserve le droit de désigner le centre où les candidats doivent composer.

Un avis inséré au *Journal officiel* dans les huit jours qui précèdent les épreuves écrites indique, pour chaque centre, l'adresse des salles de compositions. Il n'est envoyé aucun avis individuel aux candidats ni aux préfets des départements.

Aucun candidat n'est autorisé à composer à une date autre que celle fixée.

Article 13.

Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition d'algèbre et d'analyse;
2° Une composition de géométrie et géométrie descriptive;
3° Une composition de mécanique;
4° Une composition de physique;
5° Une composition de résistance des matériaux;
6° Une composition française sur un sujet d'ordre général, tel qu'il puisse être traité sans préparation spéciale et qu'il permette au correcteur de juger de l'aptitude du candidat à exprimer correctement des idées claires;
7° Un thème anglais;
8° Une composition de dessin graphique.

Article 14.

Chaque sujet de composition est proposé par le correcteur compétent. Les sujets scientifiques doivent avoir été vus et approuvés par un autre examinateur de la même discipline. Ils doivent être accompagnés du développement de la solution.

Pour la composition française, l'examinateur propose trois sujets.

L'examinateur de dessin graphique propose le croquis original.

Les sujets sont adressés, sous double enveloppe cachetée à la cire, au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, à Paris (8e).

L'enveloppe intérieure seule porte l'indication de la nature de la composition et la signature du correcteur.

Après avoir été approuvés, les sujets sont imprimés par les soins du bureau de l'état-major de la flotte et transmis sous double enveloppe cachetée aux autorités maritimes ou administratives chargées de les remettre aux officiers surveillants des différents centres.

Article 15.

Les compositions ont lieu dans l'ordre suivant:

Première journée:

7 heures 30: composition d'algèbre et d'analyse (durée: trois heures);
14 heures: composition française (durée: trois heures et demie).

Deuxième journée:

7 heures 30: composition de physique (durée: trois heures);
14 heures: composition de résistance des matériaux (durée: trois heures).

Troisième journée:

7 heures 30: composition de géométrie et géométrie descriptive (durée: trois heures).
14 heures: composition de mécanique (durée: trois heures).

Quatrième journée:

7 heures 30: composition de dessin graphique (quatre heures, première séance);
14 heures: composition de dessin graphique (quatre heures, deuxième séance).

Cinquième journée:

7 heures 30: composition de dessin graphique (quatre heures, troisième séance);
14 heures: composition de langue anglaise (une heure et demie).

Article 16.

L'organisation des centres de composition incombe:

Pour Paris et Versailles, au directeur du personnel militaire de la flotte;

Pour les autres villes, aux préfets maritimes dont elles relèvent du point de vue recrutement ou aux commandants de la marine.

Les séances de compositions sont dirigées et surveillées par des officiers de marine assistés d'officiers mariniers, à raison d'un officier supérieur ou subalterne et de deux officiers mariniers pour cinquante candidats environ. La responsabilité de chaque centre appartient à l'officier surveillant le plus ancien.

Au début de chaque séance, les candidats sont appelés par ordre alphabétique et doivent présenter une pièce d'identité avec photographie établie après que le candidat ait atteint l'âge de dix-huit

ans. Ils sont placés à 1 mètre 50 au moins les uns des autres pour les compositions. A l'ouverture de la première séance il leur est donné lecture de l'article 17 ci-après.

L'enveloppe de chaque sujet de composition est décachetée en présence des candidats. Un exemplaire du sujet est remis à chaque candidat et chaque sujet est lu en entier par l'officier surveillant.

Le temps de la lecture n'est pas compris dans la durée attribuée à chaque composition.

Le plus grand silence doit être observé dans la salle. Il est formellement interdit aux surveillants de lire ou d'écrire pendant les séances. Ils doivent communiquer entre eux le moins possible. Les officiers mariniers s'abstiennent de faire des observations aux candidats. Ils doivent avoir recours aux officiers.

Article 17.

Les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé délivrées au commencement de la séance et revêtues alors de la signature de l'officier responsable. Chaque candidat y inscrit lisiblement ses nom et prénoms et son numéro d'ordre alphabétique. Il est interdit de les signer ailleurs que dans l'en-tête. Ces feuilles ne doivent pas servir pour l'établissement des brouillons. Ceux-ci sont établis sur des feuilles spécialement destinées à cet effet, à l'exclusion de toutes feuilles apportées par les candidats.

Il est tenu compte de l'écriture dans l'appréciation de toutes les compositions.

Les candidats ne doivent avoir, pendant les séances, aucun document. Ils doivent se munir de tout ce qui est nécessaire pour écrire, calculer et dessiner. L'usage de la règle à calcul est autorisé pour toutes les compositions.

Sont tolérées les règles à calcul comportant des formulaires d'un modèle existant couramment dans le commerce, sans aucune surcharge d'indications manuscrites ou dactylographiées.

Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours (1).

Si un candidat est astreint à s'absenter pendant les compositions, son absence doit être surveillée.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves est exclu du concours, sauf cas de force majeure dûment constaté. Dans ce cas, le candidat est autorisé à concourir et les compositions qu'il n'a pas effectuées reçoivent la note zéro.

Article 18

A l'issue de chaque séance, les feuilles de compositions sont classées par ordre alphabétique et mises sous pli cacheté à la cire avec le sujet de la composition. L'officier surveillant porte sur le pli le nombre des composants, la nature de la composition, les noms des absents, y appose sa signature et l'adresse directement au secrétaire d'Etat (direction du personnel militaire de la flotte) par l'intermédiaire des autorités maritimes qui le font convoyer autant que possible par un officier marinier.

L'officier surveillant doit rendre compte immédiatement et au besoin télégraphiquement des incidents importants qui ont pu se produire dans une séance. A l'issue de la dernière journée, il adresse un procès-verbal des séances, mentionnant ses observations sur le déroulement des épreuves, moyenne des temps employés effectivement à composer pour chaque épreuve, disposition de la salle, écartement des candidats, état des plis cachetés...

Article 19.

Le travail d'admissibilité est préparé par le bureau de l'état-major de la flotte. Les compositions, après découpage des en-têtes, remplacés par des numéros secrets, sont remises aux correcteurs qui les apprécient par une note de 0 à 20 (avec faculté de coter par demi-point) et certifient par leur signature le produit obtenu en multipliant cette note par le coefficient indiqué à l'article 19 ci-après.

Le correcteur qui a proposé le sujet de composition française note, en premier lieu, au crayon. Il renvoie au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), les compositions corrigées. Celles-ci sont transmises à l'autre correcteur qui les annote à son tour et les renvoie au directeur du personnel militaire accompagnées d'une liste sur laquelle il porte en regard de chaque numéro secret soit son approbation de la note donnée, soit la nouvelle note qu'il propose.

Chaque correcteur fait suivre son premier envoi d'un mémoire dans lequel il expose, à l'intention de son collègue, les règles d'appréciation qu'il s'est données. Dès le travail de notation terminé, les deux correcteurs se réunissent avec le capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen, pour arrêter les notes définitives. En cas de désaccord persistant, celui des correcteurs qui a proposé le sujet reste juge de la note à attribuer.

Article 20.

Le classement résulte du nombre total des points obtenus en tenant compte des coefficients attribués à chaque composition par le tableau suivant:

Algèbre et analyse	8
Géométrie et géométrie descriptive	6
Mécanique	8
Physique	6
Résistance des matériaux	6
Composition française	14
Anglais	4
Dessin graphique	12
Total	64

(1) Loi du 13 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Article 21.

La commission d'admissibilité, réunie sous la présidence du capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen, propose le nombre de points au-dessus duquel les candidats sont autorisés à se présenter aux examens oraux.

Toute note inférieure ou égale à 10 en composition de dessin, à 6 en composition française et en résistance des matériaux entraîne délibération de la commission, qui peut proposer l'exclusion du candidat.

Toute note inférieure ou égale à 2 aux compositions de sciences entraîne la même délibération et une proposition éventuelle d'exclusion, compte tenu de la moyenne des notes des compositions de sciences.

Le secrétaire d'Etat arrête le nombre des admissibles et prononce les éliminations éventuelles.

La concordance des numéros secrets et des noms est rétablie ultérieurement par le bureau de l'état-major de la flotte en présence du capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen. La liste alphabétique en est publiée au *Journal officiel*.

Les notes et places des admissibles sont secrètes; aucune indication, même approximative, n'en est donnée.

TITRE IV

Epreuves orales et épreuves sportives.

Article 22.

Ces épreuves ont lieu obligatoirement à Paris. Les candidats peuvent être hébergés et nourris par la marine, sur leur demande, pendant la durée des épreuves.

L'indication de la date et de l'heure du début des épreuves, ainsi que la liste des candidats qui doivent être interrogés font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* dans la semaine qui suit la publication de la liste des admissibles. Aucune convocation individuelle n'est adressée aux candidats, qui doivent se rendre au centre d'examen d'après la seule publication de l'avis du *Journal officiel*.

Un appel général a lieu au début des épreuves.

Tout candidat qui, sauf motif valable, ne se présente pas au moment où il est appelé reçoit la note zéro. Il est exclu du concours en cas de récidive.

Article 23.

Les examens sont publics.

La durée des examens ne dépasse pas normalement une heure pour les examens de sciences, une demi-heure pour les épreuves de langues, d'histoire et de géographie (1).

L'épreuve de croquis dure de quatre à six heures; la durée de l'essai manuel ne doit pas excéder quinze heures.

Les candidats ne doivent pas subir, en principe, plus de deux examens dans la même journée.

L'épreuve de natation ne peut être subie le même jour que les autres épreuves sportives.

Article 24.

Les épreuves orales comportent:

1° Une interrogation sur les matières ci-après:

Algèbre, analyse;
Géométrie, géométrie descriptive;
Physique et chimie;
Histoire et géographie;
Mécanique;
Technologie professionnelle;
Métallurgie;
Résistance des matériaux;
Langue anglaise obligatoire et éventuellement une langue facultative;

2° Un croquis coté d'un organe de machine fait à main levée, comprenant les vues, coupes et symboles d'usinage nécessaires à la reproduction du modèle;

3° Un essai manuel consistant en une épreuve de même nature et de même difficulté que les épreuves-types prévues au programme.

Les examinateurs reçoivent communication, chacun en ce qui le concerne, des notes de composition des mêmes matières obtenues aux épreuves écrites.

Le candidat interrogé appose sa signature sur la feuille de notes spéciale à chaque examinateur; celui-ci y inscrit les notes obtenues, comprises entre 0 et 20 (avec faculté de coter par demi-point), la signe et la remet au président le soir même.

A la fin de la session, le président affiche les notes obtenues aux épreuves orales par chaque candidat et la cinquantaine dans laquelle est compris le total de leurs points (1.700 à 1.750 par exemple).

Article 25.

Les épreuves sportives se déroulent après toutes les épreuves, sauf la natation, qui peut être subie au cours des épreuves orales.

La nature des épreuves, leur notation, sont indiquées à l'annexe II.

Article 26.

Après la clôture des examens, le président de la commission adresse au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte) sous pli cacheté et scellé, les

(1) L'examinateur d'histoire et de géographie a toute latitude pour accorder aux candidats un certain temps pour préparer leurs réponses. Ce temps n'est pas compris dans la durée de l'interrogation.

bulletins de notes quotidiens de chaque examinateur, la liste des candidats qui ne se sont pas présentés ou qui se sont retirés avant la fin des épreuves, ainsi que les copies de diplômes que les candidats lui ont remises.

Article 27.

Le classement résulte du nombre total des points obtenus en tenant compte des coefficients attribués à chaque épreuve par le tableau suivant:

Algèbre, analyse	16
Géométrie, géométrie descriptive	8
Mécanique	10
Physique	10
Chimie	4
Technologie professionnelle	10
Métallurgie	8
Résistance des matériaux	6
Croquis	10
Epreuve manuelle	16
Histoire	5
Géographie	5
Anglais	4
Epreuves sportives	10

Dispositions spéciales concernant les langues facultatives (coefficient 3).

Les notes obtenues en langues facultatives n'entrent en compte que si elles sont égales ou supérieures à 10.

Les notes comprises entre 10 et 15 donnent un nombre de points égal aux notes obtenues.

Les notes supérieures à 15 donnent un nombre de points égal au produit du coefficient par l'excès sur 10 de la note obtenue.

Majoration de points.

Au total des points obtenus, s'ajoutent les points de majoration suivants qui ne sont pas cumulatifs:

1° Diplôme d'ingénieurs arts et métiers (nouveau régime)	80 points.
2° Diplôme d'ingénieur I. C. A. M., E. C. A. M.	60 —
3° Admissibilité à polytechnique, navale, centrale	60 —

TITRE V

Admission sans concours.

Article 28.

Les candidats sans concours doivent adresser au département, direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte, avant le 15 juin, leur demande d'admission sans concours, sous pli recommandé.

Cette demande doit être accompagnée:

D'un acte de naissance;

D'un certificat du juge de paix du canton où réside le candidat, constatant qu'il possède la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 5 (§ 1er);

Un certificat de position militaire délivré par le commandant du bureau militaire de recrutement dont dépend le candidat;

Une déclaration mentionnant:

Le centre choisi pour les épreuves sportives;

La profession des parents;

L'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de nomination en cas d'admission.

Avant le 15 juillet: un certificat du directeur de leur école attestant l'obtention du diplôme d'ingénieur, le rang et le nombre de points obtenus au classement de sortie de l'école des arts et métiers à l'issue de la quatrième année d'études.

Il est accusé réception de leur dossier aux candidats.

Article 29.

Les candidats subissent la visite médicale dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Ils sont convoqués individuellement pour subir les épreuves sportives dans le centre qu'ils ont choisi. Ces épreuves sont celles prévues à l'article 25 pour les candidats au concours.

Elles sont subies, dans les mêmes conditions, sous le contrôle des mêmes commissions et devant les mêmes examinateurs.

Article 30.

Le classement des candidats sans concours résulte du total des points obtenus en additionnant:

La note moyenne, sur 20, au classement de sortie de l'école des arts et métiers, affectée du coefficient 170;

La note moyenne, sur 20, des épreuves sportives, affectée du coefficient 10.

TITRE VI

Etablissement des listes de classement définitives.

Article 31.

Après la clôture des examens dans le dernier centre, la commission d'admission prévue à l'article 9, paragraphe c, se réunit sous la présidence du capitaine de vaisseau, président des commissions d'examen. Cette réunion a lieu à Paris.

Elle établit les listes de classement définitives des candidats sans concours et après concours.

La commission peut proposer l'exclusion de ces listes des candidats ayant obtenu une note égale à 0 en natation et, de la liste des candidats après concours, de ceux qui auraient obtenu une note inférieure ou égale à 10 pour le croquis ou pour l'épreuve manuelle, à 8 pour l'une des interrogations portant sur la technologie professionnelle, sur la métallurgie ou sur la résistance des matériaux, ou à 2 dans les autres matières du programme, en particulier si une trop grande disproportion existe entre un examen et la composition écrite correspondante.

Le président fait établir un procès-verbal signé des membres de la commission et comprenant:

Les listes de classement;

S'il y a lieu, les propositions d'élimination et leurs motifs;

Le minimum de points au-dessous duquel elle propose qu'aucun candidat ne puisse être admis;

Si le nombre des places réservées à une catégorie ne peut être satisfait, les noms des candidats de l'autre catégorie susceptible de la compléter.

Chaque examinateur remet au président un rapport sur les épreuves dont il a été chargé.

Article 32.

Le président des commissions d'examen adresse au secrétaire d'Etat:

a) Le procès-verbal de la commission d'admission avec la liste de classement;

b) Un rapport général sur le déroulement des épreuves avec les rapports particuliers qui lui ont été remis par chaque examinateur.

Le secrétaire d'Etat nomme, dans l'ordre de classement, les élèves admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens sans concours et par voie de concours. Cette nomination reste subordonnée à la constatation de l'aptitude physique des intéressés, au cours de la visite médicale d'engagement qui suit leur entrée à l'école.

La liste d'admission est publiée au *Journal officiel*.

Après cette publication, les établissements scolaires qui ont présenté des candidats au concours reçoivent communication des notes obtenues par leurs élèves aux diverses épreuves.

Article 33.

Les élèves qui renoncent à entrer à l'école doivent faire parvenir au secrétaire d'Etat, dans le plus bref délai, leur démission accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur.

Article 34.

Les élèves admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens reçoivent une lettre de nomination et un ordre d'appel sous les drapeaux. Cet ordre, donnant droit au transport sur les voies ferrées sans payement préalable, leur permet de rejoindre la destination qui leur est assignée. Leurs familles reçoivent, en outre, une lettre contenant tous les renseignements nécessaires.

Article 35.

La présente instruction entrera en vigueur à partir du concours de 1957.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires et, en particulier, l'arrêté ministériel du 2 août 1950.

Fait à Paris, le 30 août 1956.

PAUL ANXIONNAZ.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) de parcelles de terrain situées à Vulaines-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 17 septembre 1956, sont affectées à titre définitif au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction centrale du génie), pour les besoins de l'entrepôt de réserve générale de matériel automobile d'Héricy, diverses parcelles de terrain, d'une superficie de 34 ares 28 centiares, situées commune de Vulaines-sur-Seine, lieudit « Les Hautes Varennes », provenant du domaine concédé de la Société nationale des chemins de fer français, et telles qu'elles figurent en teinte rose au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Cette affectation donnera lieu au versement, par le budget général à la Société nationale des chemins de fer français, d'une indemnité de 171.400 F, qui sera laissée à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français jusqu'à la fin de sa concession.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté du 21 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) est complété comme suit:

« G. — Les décisions relatives à la saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 11 septembre 1956, M. le capitaine Foure (Jacques-Gaston-Francis), du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance des troupes coloniales, est admis, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du 1er août 1956, dans le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance des troupes métropolitaines.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 septembre 1956, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé »:

A l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

(Pour compter du 5 juillet 1956.)

M. Renaudet (Gaston), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

(Pour compter du 3 septembre 1956.)

M. Moniot (Pierre), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 5 juillet 1956.)

M. Poussuet (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, avec un reliquat de bonification de 7 mois 25 jours.

(Pour compter du 3 septembre 1956.)

M. Serres (Maurice), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Ces promotions donneront lieu éventuellement au rappel de traitement correspondant.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 13 septembre 1956, M. Bobin (Etienne-Jean) est réadmis dans le cadre des agents administratifs de la marine « Comptables des matières », pour compter du 1er octobre 1956, en qualité d'agent administratif adjoint de 1re classe, avec une ancienneté de 5 ans 1 mois 22 jours, y compris 5 jours de bonification pour services militaires.

La période d'interruption des services de M. Bobin (E.-J.) ne pourra en aucun cas être prise en compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

La réintégration de M. Bobin devra être effective.

Techniciens d'études et de fabrications (guerre).

Par arrêté du 30 août 1956, l'agent dont le nom suit est nommé et titularisé dans le grade de technicien du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie; son classement d'intégration et son ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme suit:

Au 4e échelon.

M. Vidal (Julien), 2 ans 10 mois 20 jours.

Par arrêté du 30 août 1956, l'agent titulaire désigné ci-après est nommé et titularisé dans le grade de technicien du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé; son classement d'intégration et son ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme suit:

4e échelon.

M. Lamotte. 5 mois 21 jours de services civils.

Par arrêté du 30 août 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1954 paru au *Journal officiel* des 5 et 6 juillet 1954 sont abrogées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne les personnels de la direction du génie dont les noms suivent; leur classement d'intégration et leur ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme il suit:

Au 7e échelon.

M. Piquet (Pierre), (4e R. M.), 7 ans 10 mois 22 jours (dont 4 mois 22 jours de services militaires et assimilés).

Au 5e échelon.

M. Magar (Gérard) (1e R. M.), 1 an 4 mois 27 jours.

Par arrêté du 30 août 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1954 (*Journal officiel* du 6 juillet 1954), modifié par l'arrêté du 19 janvier 1956 (*Journal officiel* du 29 janvier 1956), sont abrogées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne les personnels de la direction du matériel dont les noms suivent; leur classement d'intégration et l'ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme suit:

Au 7e échelon.

M. Claiche (Nicolas), 6 mois 29 jours.

M. Dredemis (Edouard), 4 mois 24 jours de services militaires.

Au 6e échelon.

M. Bageot (André), 2 mois.

Au 4e échelon.

M. Maguin (Charles), 2 ans 2 mois 20 jours (dont 4 mois 5 jours de services militaires).

Au 3e échelon.

M. Barthelemy (Jean), 1 an 2 jours (dont 4 mois 27 jours de services militaires).

Au 2e échelon.

M. Gatelet (Jules), 2 ans 2 mois 7 jours.

Par arrêté du 31 août 1956:

L'agent dont le nom suit est nommé et titularisé dans le grade de technicien chef de travaux du corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie; son classement d'intégration et son ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme suit:

A la classe normale, 2e échelon.

M. Cannard (Roger), 1 an 4 jours (dont 3 mois et 11 jours de services militaires et assimilés).

Les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le grade de technicien du corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie; leur classement d'intégration et leur ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme suit:

Au 7e échelon.

M. Specklin (Robert), 4 ans 7 mois 22 jours (dont 1 an 9 mois et 18 jours de services militaires et assimilés).

Au 6e échelon.

M. Rousset, dit Roussel (Michel-Georges), 2 ans 2 mois 17 jours de services civils.

Par arrêté du 31 août 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1954 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1954, modifiées par l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1956 paru au *Journal officiel* du 29 janvier 1956, sont abrogées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne M. Nikaes (Charles), de la direction du génie; son classement d'intégration et son ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme suit:

1er échelon.

1 an 7 mois 26 jours (dont 4 mois 26 jours de services militaires et assimilés).

Par arrêté du 5 septembre 1956, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1954 paru au *Journal officiel* des 5 et 6 juillet 1954 sont abrogées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne M. Duhem (Albert):

A la classe normale (3 échelon).

M. Duhem (Albert-Victor), 1 mois 5 jours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1956: page 8490, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « M. Garchery (Albert), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, 1re région, service du matériel, à compter du 1er décembre 1954 », lire: « M. Garchery (Albert), technicien d'études et de fabrications, 1e échelon, 1re région, service du matériel, à compter du 1er février 1954 ».

Techniciens d'études et de fabrications (air).

Par arrêté en date du 6 juin 1956, les agents de maîtrise dont les noms suivent, précédemment régis par le décret du 16 octobre 1929, sont intégrés et titularisés, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique, dans les conditions fixées ci-après:

Techniciens d'études et de fabrications.

MM.
Poumarat (Pierre), 6e échelon; reliquat d'ancienneté : 3 mois 18 jours.
Labattu (Denis), 6e échelon; reliquat d'ancienneté: 3 mois 6 jours.
Franco (Alphonse), 5e échelon; reliquat d'ancienneté: 2 ans 1 mois 16 jours.
Pieri (Norbert), 3e échelon; reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 15 jours.

Armée de l'air, réserve.

Par décision du 15 septembre 1956, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, liste 2, incorporés le 1er février 1956, ayant subi avec succès l'examen de fin de concours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 56 A P. M. S.), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 31 juillet 1956.)

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Spécialité: *Elève pilote.*

Chaumeton (Jean-Marie-Pierre), né le 21 avril 1933.
Vincent (Pierre-Claude), né le 4 juin 1934.
Mercier (Claude-Jean-Pierre), né le 28 octobre 1934.
Aubert (Michel-Robert-Julien), né le 16 février 1935.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

a) Spécialité: *Encadrement.*

Vaucelle (Bernard-Paul-Jean), né le 15 juin 1933.
François (Jacques-Albert), né le 7 janvier 1931.

b) Spécialité: *Contrôleur d'opérations aériennes.*

Blaise (Jean-Adolphe), né le 23 novembre 1930.
Bourdet (Julien-Jean), né le 12 juin 1930.
Potard (Paul-Antoine), né le 2 juin 1928.
Pruvost (Roger-Paul-Henri), né le 16 octobre 1933.
Goumard (Jean-Claude-Roger), né le 12 août 1934.
Brod (Jean-Marie-Robert), né le 3 septembre 1931.
Barthes (Robert-Michel-Joseph), né le 21 juin 1931.
Duchenaud (Pierre-Marcel-Gabriel), né le 13 janvier 1932.

c) Spécialité: *Sécurité aérienne.*

Van Den Dries (Jacques-François-Jean), né le 6 septembre 1931.

d) Spécialité: *Psychotechnique.*

Evraud (Francis-Charles-Victor), né le 16 août 1931.
Dides (Pierre-Henri-Félix), né le 7 août 1930.

e) Spécialité: *Administratif-Comptable.*

Guermonprez (Edouard-Albert-Maurice), né le 28 mai 1931.
Pierquet (Jacques), né le 23 mars 1932.
Maurin (Jean-Claude-Louis), né le 25 mai 1933.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉROS d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉROS matricule.	NUMÉROS de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
1	V. L.	Citroën.	11 B L	100080	423424
2	V. L.	Citroën.	7/11	102227	085272
3	V. L.	Citroën.	7/11	107607	099052
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
4	V. L.	Citroën.	11 B	102422	147525
5	V. L.	Citroën.	11 B	102452	126519
6	V. L.	Citroën.	11 B L	105638	375493
7	V. L.	Citroën.	11 B L	103651	395215

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 24 septembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 24 septembre 1956, M. Jean-Elie Tardas, directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française, est nommé inspecteur général de l'économie nationale (3e échelon).

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 14 septembre 1956:

M. Chaumel (Jean-Paul), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), a été nommé directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre à la direction du département de la Gironde, en remplacement de M. Denis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Robert (Lucien-Augustin), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), a été nommé directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre à la 5e direction du département de la Seine, en remplacement de M. Thoumieux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Veillard (Yvon-Jules-Antonin), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre à Oran (Algérie), a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre d'Alger, en remplacement de M. Borie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leur nouveau poste.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 14 septembre 1956, MM. Banos (Edmond), inspecteur hors classe; Chalvignac (Gilbert), inspecteur de 1re classe; Michel (Pierre), inspecteur hors classe et Dougnac (André), adjudant de 6e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, ont été maintenus dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter respectivement des 17 février, 6 mars, 16 juillet et 22 octobre 1956.

Par arrêté du 17 septembre 1956:

Ont été nommés, à compter du 1er mars 1956, inspecteurs principaux de 3e classe, les inspecteurs des douanes dont les noms suivent:

MM. Lombard (Gilbert-Pierre), inspecteur hors classe à Bellegarde (Ain).
Desmaison (Henri-Victor), inspecteur hors classe en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar.
Becq (Pierre-Marcel), inspecteur hors classe à Paris (Seine).
Druel (André-Louis-François), inspecteur hors classe à Dunkerque (Nord).
Cleandre (Maurice), inspecteur de 1re classe au Havre (Seine-Maritime).
Pruvost (Jean-Louis-Joseph), inspecteur de 1re classe à Lille (Nord).
Caron (Jean-Charles-Alphonse-Henri), inspecteur hors classe à Calais (Pas-de-Calais).
Vitour (Jean-Henri-Joseph), inspecteur hors classe à Menton-Garavan (Alpes-Maritimes).

Ont été nommés, à compter du 1er janvier 1956, directeurs adjoints de 1er échelon, les inspecteurs principaux de 1re classe des douanes dont les noms suivent:

MM. Gouriou (Joseph-Lucien), à Rouen (Seine-Maritime).
Lebrun (René-Jules), au Havre (Seine-Maritime).
Fazincani (Barthélémy), en Algérie.
Boucot (René-Marcel), à Saint-Amand (Nord).
Marque (André-Jean-Robert), à Bordeaux (Gironde).

Enregistrement et domaines.

Par arrêté du 16 août 1956:

M. Banvillet (Jean-Baptiste-Marie-Louis), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des impôts (enregistrement), a été nommé directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Poissonnier, nommé conservateur des hypothèques.

M. Pinel (Georges-Henri-Lucien), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Aurillac (Cantal), a été affecté à la direction d'Albi (Tarn), en remplacement de M. Azemar, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Billières (Marie-Antoine-Jean-Baptiste-Lucien), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département de Seine-et-Oise, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Evreux (Eure), en remplacement de M. Sicre, nommé directeur de l'école nationale des impôts.

M. Chabert (Jules-Camille-Jean-Joseph), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département des Bouches-du-Rhône, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Epinal (Vosges), en remplacement de M. Regnier, muté à un autre poste.

M. Hivert (Jean-Marie-Raymond), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Paris (domaines)-Seine, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Aurillac (Cantal), en remplacement de M. Pinel, muté à un autre poste.

M. Morange (Yves), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Paris (domaines)-Seine, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Quimper (Finistère), en remplacement de M. Sablayrolles, muté à un autre poste.

Par arrêté en date du 14 septembre 1956, les agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent, ont été, pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, maintenus en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Averoux (André-Marc-Jacques), inspecteur central de 2e catégorie, 22 octobre 1956.

Pour servir au Cameroun.

M. Vinas (Henri-Paul-Roger), contrôleur de 4e échelon, 15 février 1956.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bruneau (Raymond-Marcel-André), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon), 22 octobre 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décision du 1er août 1956 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 19 septembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 septembre 1956 rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre dans sa séance du 19 juillet 1956 portant que la promotion ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Bouchereau (Raoul-Anatole-Abel), inspecteur principal hors classe, chef du service du domaine de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 27 août 1948.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministère des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 56-178 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les arrêtés des 2 février et 30 août 1956 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu l'arrêté du 9 février 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En l'absence de M. Lagnace, directeur du cabinet, délégation permanente et générale est donnée à M. Jean Barthelemy, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Sont annulées, en tant qu'elles concernaient M. Roth, ancien chef de cabinet, les dispositions de l'arrêté du 9 février 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et portera effet à dater du 1er septembre 1956.

Fait à Paris, le 31 août 1956.

AUGUSTIN PINTON.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 11 septembre 1956 et en application de l'article L. 4 du code des pensions de retraite, M. Fressart (Aimé), contrôleur principal de classe exceptionnelle de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, et à compter du 8 octobre 1956, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 11 septembre 1956 et en application de l'article L. 6, paragraphes 2 et 4 du code des pensions de retraite, M. Cornemont (René-Paul), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, et à compter du 18 octobre 1956, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 11 septembre 1956, la démission de M. Sanseau (Roger), élève ingénieur des travaux des télécommunications aériennes, est acceptée à compter du 1er septembre 1956.

Par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Sanseau (Roger) est tenu au remboursement de ses frais d'études d'élève ingénieur à l'école nationale de l'aviation civile.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 10 septembre 1956, M. Lorblanchet (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances au service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, subdivision de Castelnaudary, en remplacement de M. Malé (Joseph), ingénieur des travaux publics de l'Etat, admis à la retraite.

Par arrêté du 10 septembre 1956, Mme Coste (Ginette), commis des ponts et chaussées, est nommée régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports du Puy-de-Dôme.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 12 juin 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

AGRICULTURE

Arrêté du 30 juillet 1956 approuvant une décision portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Haut-Comtat ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 décembre 1949;

Vu la proposition de l'institut national des appellations d'origine du 1er février 1956;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 11 juillet 1956;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Haut-Comtat », accompagnée de la mention « vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes (jugement du tribunal civil de Nyons du 2 décembre 1955):

Aire de production.

Aire délimitée des communes suivantes du département de la Drôme:

Mirabel-aux-Baronnies, Montbrison-sur-Lez, Nyons, le Pègur, Piegon, Venterol.

Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine, et le plan établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé à la mairie de chaque commune.

Degré.

Rouges et rosés: 11°.

Encépagement.

Grenache dans la proportion minimum de 50 p. 100, carignan, cinsault, mourvèdre, syrah.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Méthodes de culture.

La taille doit être faite à deux yeux sauf pour la syrah. L'irrigation des vignes est interdite ainsi que les cultures intercalaires. Les vins n'ont droit à l'appellation d'origine que s'ils proviennent de vignes ayant pris leur quatrième feuille après greffage sur place ou après mise en place des racines-greffés.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur du syndicat viticole intéressé, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Haut-Comtat » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Haut-Comtat » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, annonces, affiches et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes du secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Prix de la betterave, des sucres de betterave et des cannes pour la campagne 1955-1956.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1955 fixant le prix de la betterave, des sucres de betterave et des cannes pour la campagne 1955-1956;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 21 de l'arrêté du 29 novembre 1955, les dispositions dudit arrêté peuvent, jusqu'au 30 septembre 1956, être appliquées aux sucres métropolitains produits au delà du tonnage prévu par le plan de campagne 1955-1956.

Art. 2. — L'objectif de production retenu pour la campagne 1956-1957 sera diminué du tonnage de sucre de la campagne 1955-1956 ayant effectivement bénéficié des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULLIN.

Coloration, conservation et emballage des denrées alimentaires et des boissons.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1956: page 6490, 2e colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « au contact de récipients », lire: « au contact direct de récipients ».

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 29 juin 1956, Mlle Roux (Anna), secrétaire de 1re classe à la station de bioclimatologie agricole du centre de recherches agronomiques du Midi à Montpellier, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 26 juin 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 24 septembre 1956 mettant fin aux fonctions d'un directeur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1956, aux fonctions de directeur exercées à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, par M. Gérard Blachere.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiquees et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Décret du 24 septembre 1956 portant nomination d'un directeur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ernest Fontana, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur de la construction à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 24 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiquees et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 7 septembre 1956, a été chargé des fonctions d'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, M. Baccou, administrateur de 1re classe.

Par arrêté du 14 septembre 1956, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 26 octobre 1956, M. Bonneau, administrateur de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 1er septembre 1956, ont été détachés au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée d'un an.

A partir du 6 septembre 1956.

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

MM. Sarda, inspecteur à Blida.
Soissons, inspecteur à Annecy-R. P.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Goulier, agent d'exploitation à Paris-14.
Xibaut, agent d'exploitation à Marseille-ligne de la Méditerranée.

A partir du 11 septembre 1956.

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Legros, inspecteur-rédacteur à Lille.
Stoffel, inspecteur à Masevaux.
Holz, inspecteur à Caen-gare.
Seckinger, inspecteur à Bruyères.
Grandjean, inspecteur à Tonnerre.
Muhlfeld, inspecteur à Dijon-Chèques.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Riffonneau, contrôleur à Paris-116.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Durand, contrôleur à Paris-ligne du Sud-Ouest.
Chaufour, contrôleur à Paris-interurbain.
Laurent, agent principal d'exploitation à Paris-tri n° 1.
Dejoux, agent principal d'exploitation à Paris-ligne du Nord.
Jammet, agent d'exploitation à Paris-ligne de l'Est.
Robert, agent d'exploitation à Paris-ligne du Sud-Est.
Filippi, agent d'exploitation à Porto-Vecchio.
Fabrizi, agent d'exploitation à Marseille (Saint-Ferréol).
Cousty, agent d'exploitation à Périgueux-R. P.
Mariotti, agent d'exploitation à Marseille-R. P.

Par arrêté du 10 septembre 1956, a été muté à Bar-le-Duc M. Toupet, receveur hors classe à Gien.

Par arrêté du 11 septembre 1956, ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Mont-de-Marsan, M. Pommereaud, inspecteur principal à la Rochelle.
A Pithiviers, Mme David, receveuse de 1re classe à Rive-de-Gier.
A Coutances, M. Arriat, chef de centre hors classe à Nevers-téléphone.
A Parthenay, M. Redon, inspecteur principal à Périgueux.
A Meulan, M. Deleuze, receveur de 1re classe.

Par arrêtés du 14 septembre 1956:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Violette, chef de section principal à Paris-Chèques postaux.
A été muté à Dijon-Chèques postaux: M. Archimbaud, chef de section principal à Lyon-Chèques postaux.

Par arrêté du 17 septembre 1956, a été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Clermont-Ferrand-Chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Genet, inspecteur principal à Lyon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 1er août 1956 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-944 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1956: page 8992, 2e colonne, ministres contresignataires; ajouter: « Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, André Marosselli ».

Attribution du diplôme de maître nageur sauveteur.

Par arrêté interministériel en date du 10 août 1956, le diplôme de maître nageur sauveteur est attribué, par équivalence de titres, aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-après:

Académie d'Aix-en-Provence.

Carletti (Auguste).
Prevosto (Jules).
Quilichini (Antoine).
Rasolard (Emile).
Barsot (Serge).
Boutie (Raymond).
Couzinie (Emile).
Fraché (Eugène).
Jean (Ernest).
Arsollier (Jacqueline) (Mlle).
François (Jean-Victor).
Gault (René).
Tarquiny (François).
Dupuis (Jean).

Académie de Besançon.

Jauffrineau (Jack).
Siffert (Paul).
Chicandre (Jean).
Begin (Jacques).
Dreyfus (Aimée) (Mlle).
Lerner (André).
Mandrillon (Bernard).

Académie de Bordeaux.

Henry (Jean).
Fanet (Aimé).
Raveau (Raymond).
Mendiboure (Jean).
Milliard (Louis).

Académie de Caen.

Bayon (Auguste).
Abraham (Jean).
Tougard (Serge).
Hutinet (Pierre).
Griesbach (Henri).
Favières (Marcel).
Lallouette (Bernard).

Académie de Clermont-Ferrand.

Robin (Jean).
Lalot (Robert).
Rougier (Julien).

Académie de Dijon.

Brun (Sylvain).
Barras (Pierre).
Goudard (Pierre).
Canal (André).
Gagneau (Joël).
Pichet (Roger).

Académie de Grenoble.

Lagrange (René).
Gay (René).

Académie de Lille.

Dauwe (Raymond).
Hermann (Ernest).
Desfrenne (Jean).
Le Naff (Yves).
Le Tuppe (Jules).
Laurent (Raymond).
Lovergne (Rodolphe).
Miel (Daniel).
Vadelarge (Marcel).
Wery (Marcel).
Six (Jean).
Delahaye (René).
Bacqueville (Albert).
Bacqueville (Emile).

Académie de Lyon.

Comblez (Maurice).
Albin (Lucien).
Desalce (Marcel).
Millet (Aimé).
Simonnet (Georges).
Sittler (Eugène).
Charavy (Laurent).

Académie de Montpellier.

De Blecker (Pierre).
Lauthier (Jean).
Roquerol (Lucien).

Académie de Paris.

Bouchacourt (Gabriel).
Bauer (Alfred).
Boudet (André).
Guilhem (Albin).
Galtier (Marcel).
Denele (Jean).
Desquerre (René).
Durand (Jacques).
Mahe (Raymond).
Klein (Pierre).
Marchand (Roger).
Roth (Pierre).
Spagnoli (Lucien).
Rossi (Jean).
Almy (Marcel).
Suchet (Jean).
Babonneau (Georges).
Bourguignon (René).
Moutardier (André).
Palamaringue (Marius).
Hagenmayer (Lucien).
Flury (Gabriel).
Gary (Jean).
Gary (Louise) (Mme).
Benech (Francis).
Levy (Henri).
Jeammes (Jean).
Nibourel (Henri).
Cosson (Emile).
Copin (Jean).
Bardelay (Maxime).
Leconte (Adolphe).
Saint-Cyr (Jules).
Monthieu (René).

Académie de Poitiers.

Rufi (Raymond).
Beneteau (René).
Guillemet (Michel).
Hendschel (Frédéric).
Chauvin (Jean).

Académie de Rennes.

Bechet (Gilbert).
Heuze (Auguste).
Mirel (Pierre).
Jezequel (François).
Olivier (Henri).
Turiot (Lucien).

Académie de Strasbourg.

Friederich (Paul).
Katusinky (André).
Loison (Robert).
Pfeiffer (Henri).
Burkhard (Raymond).

Académie de Toulouse.

Dental (Paul).
Pierre (Maurice).
Loubet (André).

Maroc.

Bezou (Gaston).

Ordre de classement au concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe II « bis »).

Par arrêté du 15 septembre 1956, à la suite du concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II *bis*):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

MM

1 Gal (Pierre-Yvan).
2 Weulersse (Philippe).
3 Lena (Pierre).
4 Moch (Philippe).
5 Gandebœuf (Jean).
6 Hennequin (Jean-François).
7 Roddier (François).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.

16 M. Zizine (Jean).
18 M. Colmez (François).

Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Ordre de classement au concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe II « bis »).

Par arrêté du 15 septembre 1956, à la suite du concours de 1956 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II *bis*):

1° Est nommée élève de l'école normale supérieure:

11 Mlle Chabanon (Claude).

2° Est proposée pour une bourse de licence:

17 Mlle Canonge (Colette).

Le taux de la bourse de licence et la faculté des sciences où elle sera attribuée seront fixés ultérieurement.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Lessellier (René), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental du Jura, est promu au choix de la 4e à la 3e classe de son cadre, pour compter du 1er juillet 1956, sans reliquat d'ancienneté de classe à cette date. Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Barbier (Albert), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la Seine-Maritime, est promu au choix de la 2e à la 1re classe de son cadre, à compter du 1er juillet 1956, sans report d'ancienneté de classe à cette date. Ces dispositions prennent effet financier au 1er juillet 1956.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Mery (Joël), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental du Cantal, est promu au choix de la 2e à la 1re classe de son cadre, à compter du 1er juillet 1956, sans report d'ancienneté de classe à cette date. Ces dispositions prennent effet financier au 1er juillet 1956.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Barboteu (Désiré), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Aveyron, est promu au choix de la 3e à la 2e classe de son cadre, à compter du 1er juillet 1956, sans reliquat d'ancienneté de classe à cette date.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Laurent (Robert), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental des Alpes-Maritimes, est reclassé pour compter du 1er juillet 1956, à la 2e classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 1 an 1 mois 16 jours.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Jost (Louis), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la Moselle, est promu au choix de la 3e à la 2e classe de son cadre, pour compter du 1er juillet 1956, sans reliquat d'ancienneté d'échelon à cette date.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Monjalon (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la Seine, est reclassé au 1er janvier 1953 à la 1re classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 10 jours.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Hue (Edouard), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la Charente-Maritime, est reclassé au 1er janvier 1953 à la 1re classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 4 mois 21 jours.

Par arrêté du 29 août 1956, M. Ferrucci (François), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de Constantine (Algérie), est reclassé au 1er janvier 1956, à la 2e classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de classe à cette date de 1 an 4 mois 2 jours.

Par arrêté du 29 août 1956, sont reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports et pour compter du 1er juillet 1956, les inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires dont les noms suivent:

A la 1re classe.

M. Cartier (Henri) (Côtes-du-Nord), avec une ancienneté de 2 ans.

A la 2e classe.

M. Barbier (Albert) (Seine-Maritime), avec une ancienneté de 3 ans 4 mois.

M. Laurent (Robert) (Alpes-Maritimes), avec une ancienneté de 8 mois

M. Mery (Joël) (Cantal), avec une ancienneté de 3 ans.

A la 3e classe.

M. Jost (Louis) (Moselle), avec une ancienneté de 4 ans 8 mois.

M. Barboteu (Désiré) (Aveyron), avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 10 jours.

M. Cornut (Joseph) (Loire-Inférieure), avec une ancienneté de 3 ans.

M. Tetelin (Richard) (Pas-de-Calais), avec une ancienneté de 6 mois.

A la 4e classe.

M. Tournet (Marcel) (Haute-Garonne), avec une ancienneté de 4 ans 7 mois.

M. Lessellier (René) (Jura), avec une ancienneté de 3 ans 3 mois.

Ces dispositions prennent effet financier au 1er juillet 1956.

Par arrêté du 29 août 1956, sont titularisés, dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, en qualité d'inspecteurs de la jeunesse et des sports, les inspecteurs stagiaires ci-après désignés, ayant satisfait au stage probatoire fixé par le décret du 3 juillet 1951:

MM. Barbier (Albert), Barboteu (Désiré), Cartier (Henri), Cornut (Joseph), Jost (Louis), Laurent (Robert), Lessellier (René), Mery (Joël), Tetelin (Richard), Tournet (Marcel).

Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er juillet 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1956, page 4625, 1re colonne, au lieu de: « M. Lontrade (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports », lire: « M. Lontrade (Michel), inspecteur principal de la jeunesse et des sports ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1956, page 4248, 2e colonne, au lieu de: « M. Heger (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe », lire: « M. Heger (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 septembre 1956 portant élévation dans un ordre de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration générale.

Par arrêté du 6 septembre 1956, un complément de rappels pour services militaires de 7 mois 6 jours est accordé à M. Cazalot (Joseph), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, dans son grade et sa classe.

Par arrêté du 13 septembre 1956, une bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois 10 jours est accordée à M. Pecheux (André), rédacteur de 3e classe du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 15 jours a été attribué à M. Goy (François), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Elevage.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 septembre 1956:

Ont été titularisés au grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées, les vétérinaires dont les noms suivent:

MM.

Morel (Pierre), le 16 septembre 1955 (ancienneté civile: 1 an; reliquats de services militaires attribués: 11 mois, 13 jours);
Arnaud (René), le 7 octobre 1955 (reliquats de services militaires attribués: 11 mois, 12 jours);
Ficquet (Guy), le 22 octobre 1955 (reliquats de services militaires attribués: 11 mois 1 jour).
Levif (Jean), le 22 octobre 1955.
Metral (Pierre), le 28 octobre 1955 (ancienneté civile: 1 an; reliquats de services militaires attribués: 10 mois, 23 jours).
Chotteau (Jacques), le 31 octobre 1955.
Serres (Henri), le 10 novembre 1955 (reliquats de services militaires attribués: 11 mois 9 jours).
Vincent-Cuaz (Louis), le 19 novembre 1955 (ancienneté civile: 1 an).
Bocquillon (Paul), le 30 novembre 1955.
Dumas (Robert), le 15 décembre 1955.
Cassard (Henri), le 26 décembre 1955.
Kerkhove (Roger), le 18 février 1956.

Ont été nommés au 2e échelon de la 2e classe, pour compter des dates ci-après indiquées, les vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent:

MM.

Morel (Pierre), le 16 septembre 1955 (reliquats de services militaires attribués: 11 mois 13 jours).
Arnaud (René), le 25 octobre 1955.
Metral (Pierre), le 28 octobre 1955 (reliquats de services militaires attribués: 10 mois 23 jours).
Vincent-Cuaz (Louis), le 19 novembre 1955.
Ficquet (Guy), le 21 novembre 1955.
Serres (Henri), le 1er décembre 1955.
Levif (Jean), le 22 octobre 1956.
Chotteau (Jacques), le 31 octobre 1956.
Bocquillon (Paul), le 30 novembre 1956.
Dumas (Robert), le 15 décembre 1956.
Cassard (Henri), le 26 décembre 1956.

Ont été nommés au 3e échelon de la 2e classe, pour compter des dates ci-après indiquées, les vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent:

MM.

Morel (Pierre), le 3 octobre 1956.
Metral (Pierre), le 5 décembre 1956.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 juillet 1956, sont rapportées, en ce qui concerne Mme Masson, née Ersham (Rose), chargée d'enseignement du cadre métropolitain, les dispositions de l'arrêté du 2 août 1954.

Mme Masson est, pour compter du 1er janvier 1953, et pour la durée de son détachement, classée dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer en qualité de chargée d'enseignement 8e échelon.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1956:

Les inspecteurs élèves du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été, pour compter du 26 août 1956, titularisés dans l'emploi d'inspecteur adjoint de 4e classe:

MM. Arguel (André), Bidaut (Jean), Canaud (René), Coulomb (Henri), Kambe Gorgui, Miquel (André), Ostermann (Michel), Poisson (Michel), Ricou (Jacques), Royer (Pierre), Valéry (Louis), Veyres (Georges), Vuillemin (Simon).

Un rappel d'ancienneté pour services militaires est attribué aux fonctionnaires désignés ci-dessous:

MM. Arguel (André), 29 jours.
Bidaut (Jean), 1 an 6 mois.
Coulomb (Henri), 1 an 6 mois.
Kambe Gorgui, 3 mois 20 jours.
Miquel (André), 1 an 5 mois 26 jours.
Ostermann (Michel), 1 an 5 mois 21 jours.
Poisson (Michel), 1 an 6 mois.
Veyres (Georges), 11 mois 27 jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1956, a été rectifiée comme suit la liste des agents promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer par arrêté du 7 août 1956:

A la 1re classe du grade d'adjoint technique, au lieu de: « Gastrein (Michel) », lire: « Gastrein (Lionel) ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 112 S. S. du 13 septembre 1956 relative aux modalités d'application du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Paris, le 13 septembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Les mesures d'application des textes de coordination ont déjà fait l'objet des instructions n°s 1, 2 et 3.

Restait à régler la question de l'organisation des expertises médicales demandées par les organismes de sécurité sociale et des examens prescrits par les juridictions techniques métropolitaines et algériennes concernant les assurés relevant d'un régime et résidant sur l'autre territoire.

Tel est l'objet essentiel des instructions n° 4 figurant en annexe établies, d'un commun accord, entre les services du ministre résidant en Algérie et ceux du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

J'appelle, en particulier, votre attention sur le fait que les modalités prévues pour le règlement des examens demandés par les juridictions techniques métropolitaines et algériennes devront comporter un effet rétroactif afin de permettre le remboursement des dépenses afférentes aux dossiers précédemment examinés par les juridictions techniques dans l'un et l'autre territoire avant l'entrée en vigueur des instructions dont il s'agit. Toutefois, cet effet rétroactif ne peut être envisagé que pour les dossiers qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un règlement.

Je précise, en outre, que les règles posées au titre I-A des instructions n° 4 seront applicables aux expertises demandées dans le cadre de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 modifiée en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail du régime métropolitain résidant en Algérie.

Les règles posées au titre II-A joueront également en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail.

Il en sera de même de celles du titre V qui s'appliqueront aussi bien au règlement des enquêtes professionnelles et sociales prescrites par les juridictions techniques métropolitaines pour les victimes d'accidents du travail résidant en Algérie qu'à celui des enquêtes demandées par l'organisme métropolitain de sécurité sociale et dont les modalités de remboursement n'avaient pu être prévues dans la circulaire n° 45 S. S. du 14 juin 1955.

Le règlement des expertises et examens donnera lieu à l'application des dispositions du titre III.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de la présente circulaire et des instructions qu'elle contient.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

INSTRUCTIONS N° 4

RELATIVES AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1953 ET DE L'ARRÊTÉ GUBERNATORIAL DU 25 FÉVRIER 1953 PORTANT COORDINATION DES RÉGIMES MÉTROPOLITAINS DES ASSURANCES SOCIALES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES (RÉGIME GÉNÉRAL) ET DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DU RÉGIME ALGÉRIEN DES ASSURANCES SOCIALES DANS LE SECTEUR NON AGRICOLE

Le titre II des instructions n° 2 a précisé les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle médical des pensionnés d'invalidité du régime métropolitain fixés en Algérie et ceux du régime algérien établis en métropole. Les instructions n° 3 ont précisé les bases de règlement de ces frais.

Ces textes sont demeurés muets en ce qui concerne les expertises médicales relatives aux assurés du régime métropolitain fixés en Algérie ou inversement aux assurés du régime algérien établis en métropole. Il convient donc d'en préciser les conditions.

La question s'est, d'autre part, posée de savoir comment les juridictions du contentieux technique métropolitain, commission nationale et commissions techniques régionales d'invalidité, pourraient faire pratiquer en Algérie l'examen des invalides relevant du régime métropolitain et résidant sur le territoire algérien et comment les commissions algériennes d'invalidité auraient la possibilité de faire de même pour les assurés relevant du régime algérien et fixés en métropole.

Tel est l'objet des présentes instructions.

TITRE Ier

EXPERTISES DEMANDÉES POUR DES ASSURÉS DU RÉGIME MÉTROPOLITAIN FIXÉS EN ALGÉRIE OU DES ASSURÉS DU RÉGIME ALGÉRIEN ÉTABLIS EN MÉTROPOLE

A. — *Expertises relatives à des assurés métropolitains fixés en Algérie.*

a) Organisation des expertises.

Il paraît difficile, en raison des distances, d'obtenir l'accord du médecin traitant ou du médecin conseil sur le nom d'un expert ainsi que le prévoit l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Il conviendra, en conséquence, que la caisse métropolitaine saisie d'une demande d'expertise de l'assuré, ou désireuse elle-même de provoquer cette expertise, invite le directeur de la santé et de la famille du département algérien de la résidence à désigner un expert.

Dans le cas où l'assuré a déjà été examiné en Algérie au sujet de la même affaire par un praticien donné, il appartiendra à la caisse métropolitaine de signaler dans sa demande de désignation d'expert le nom de ce praticien afin d'éviter que celui-ci n'intervienne, à nouveau, dans l'affaire en qualité d'expert.

b) Bases de règlement des frais d'expertise.

Les frais d'expertise, y compris les frais de déplacement de l'assuré ou de l'expert, sont réglés par la caisse interprofessionnelle d'assurances sociales de la résidence, conformément aux règles applicables dans le régime algérien.

B. — *Expertises relatives à des assurés du régime algérien établis en métropole.*

a) Organisation des expertises.

Pour les raisons exposées au A, *a*) ci-dessus, il y aura lieu pour la caisse algérienne intéressée de demander au directeur de la santé du département métropolitain de résidence de désigner un expert.

Dans le cas où l'assuré a déjà été examiné en métropole au sujet de la même affaire par un praticien donné, la caisse algérienne le signalera dans sa demande de désignation d'expert.

b) Bases de règlement des frais d'expertise.

Les frais d'expertise, y compris les frais de déplacement de l'assuré ou de l'expert, sont réglés par l'organisme métropolitain compétent de la résidence conformément aux règles applicables dans le régime métropolitain.

TITRE II

EXAMENS DEMANDÉS PAR LES COMMISSIONS MÉTROPOLITAINES OU ALGÉRIENNES D'INVALIDITÉ EN CE QUI CONCERNE LES ASSURÉS DU RÉGIME MÉTROPOLITAIN RÉSIDANT EN ALGÉRIE OU CEUX DU RÉGIME ALGÉRIEN FIXÉS EN MÉTROPOLE

A. — *Assurés du régime métropolitain fixés en Algérie.*

a) Organisation des examens.

La commission technique régionale d'invalidité ou la commission technique nationale saisie d'un litige relatif à l'appréciation de l'état d'invalidité peut demander un examen de l'assuré par la commission régionale algérienne d'invalidité de la résidence, le procès-verbal de cet examen étant transmis à titre d'avis à la juridiction métropolitaine compétente pour statuer.

Les demandes sont adressées au préfet du département de la résidence (secrétariat de la commission régionale).

Elles préciseront, le cas échéant, les noms des praticiens qui ont déjà examiné l'assuré en Algérie pour la même affaire.

b) Bases de règlement des examens.

Les frais de déplacement de l'assuré sont calculés suivant les règles applicables dans le régime algérien. Il en est de même des frais découlant des examens médicaux et des analyses suceptibles d'être prescrits par la commission.

Les honoraires du médecin expert siégeant au sein de la commission sont forfaitairement fixés à une fois et demie le taux du remboursement d'une consultation au tarif de la caisse interprofessionnelle du département.

Tous les frais visés au présent paragraphe sont réglés par la caisse interprofessionnelle d'assurances sociales dans la circonscription de laquelle fonctionne la commission d'invalidité qui a procédé à l'examen.

Quant aux frais de fonctionnement de la commission, ils sont fixés forfaitairement à 200 F par dossier et seront réglés conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

B. — *Examens relatifs aux assurés du régime algérien établis en métropole.*

a) Organisation des examens.

La commission régionale d'invalidité ou la commission algérienne d'invalidité saisie d'un litige relatif à l'appréciation de l'état d'invalidité peut demander un examen de l'assuré par la commission technique régionale d'invalidité de la résidence en métropole, le procès-verbal de cet examen étant transmis à titre d'avis à la juridiction algérienne compétente pour statuer.

Les demandes sont adressées à M. le directeur régional de la sécurité sociale dans la circonscription duquel réside l'assuré (secrétariat de la commission technique régionale).

Elles préciseront, le cas échéant, les noms des praticiens qui ont déjà examiné l'assuré en métropole au sujet de la même affaire.

b) Bases de règlement des examens.

Les frais de déplacement de l'assuré sont calculés suivant les règles applicables dans le régime métropolitain. Il en est de même des frais découlant des examens médicaux et des analyses susceptibles d'être prescrits par la commission.

Les honoraires du médecin expert siégeant au sein de la commission sont fixés forfaitairement à une fois et demie le taux de remboursement d'une consultation au tarif de la caisse métropolitaine compétente.

Tous ces frais sont réglés par la caisse régionale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle fonctionne la commission technique qui a procédé à l'examen.

Les frais de fonctionnement de la commission sont fixés forfaitairement à 200 F par dossier.

TITRE III

Modalités de règlement des expertises et examens prévus aux titres Ier et II ci-dessus

A. — *Règlements entre la métropole et l'Algérie.*

Chaque caisse interprofessionnelle algérienne appelée à régler des frais d'expertises ou d'examens pour le compte d'organismes de sécurité sociale ou de juridictions métropolitaines, dans les conditions des titres Ier et II des présentes instructions, adresse trimestriellement au gouvernement général de l'Algérie (direction générale de l'action sociale, sous-direction de la sécurité sociale) un état en triple exemplaire, destiné à la caisse nationale de sécurité sociale, comportant par caisse régionale métropolitaine ou par commission métropolitaine d'invalidité le montant des frais engagés et mentionnant les noms, prénoms, numéros d'immatriculation des assurés et les dépenses afférentes à chacun d'eux ventilées entre frais de déplacement et dépenses d'ordre médical.

Ces états seront signés par le directeur et l'agent comptable de l'organisme algérien.

Ils seront adressés pour vérification par la caisse nationale de sécurité sociale aux organismes métropolitains intéressés.

Pour tenir compte des délais nécessaires à l'établissement des états justificatifs, des avances seront consenties par la caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1er du titre Ier des instructions n° 3.

B. — *Règlements entre l'Algérie et la métropole.*

Chaque caisse régionale métropolitaine appelée à régler des frais d'expertises ou d'examens pour le compte d'organismes de sécurité sociale ou de juridictions algériennes dans les conditions des titres Ier et II des présentes instructions adresse trimestriellement à la caisse nationale de sécurité sociale un état comportant, par caisse algérienne ou par commission algérienne d'invalidité, le montant des dépenses engagées et mentionnant les noms, prénoms, numéros d'immatriculation des assurés et les dépenses afférentes à chacun d'eux ventilées entre frais de déplacement et dépenses d'ordre médical.

Ces états seront signés par le directeur et l'agent comptable de l'organisme métropolitain.

Dès réception de ces états, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de la section II du chapitre 2 du titre Ier des instructions n° 3.

TITRE IV

Bénéficiaires des prestations en nature du régime métropolitain en application des articles 1er et 3 du décret du 30 novembre 1955 relatif a la situation, au regard de la sécurité sociale, de certains retraités résidant en Algérie

Il résulte de l'article 1er du décret du 30 novembre 1955 que les titulaires de pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité au titre d'un régime spécial de retraites métropolitain et qui relèvent du régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie bénéficient, lorsqu'ils résident en Algérie dans les conditions prévues par le décret n° 53-167 du 25 février 1953, des prestations en nature du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés et pour autant qu'ils ne bénéficient pas de prestations du régime algérien du chef d'une activité salariée en Algérie.

D'autre part, les mêmes dispositions sont applicables aux personnes visées à l'article 3 de ce décret lorsque c'est le régime général qui supporte la charge des prestations en nature en vertu des règles fixées à l'article 1er du décret du 12 septembre 1952.

Les retraités qui, en application des articles 1er et 3 du décret du 30 novembre 1955, bénéficient des prestations maladie à la charge du régime général métropolitain doivent, s'ils résident en Algérie, se voir appliquer les mêmes règles que les retraités visés à l'article 10 du décret du 25 février 1953.

Ils bénéficient des prestations en nature du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Les dépenses effectuées à leur profit par les caisses interprofessionnelles algériennes seront incluses dans les états visés au point 1, section II, chapitre Ier, du titre Ier des instructions n° 3.

Elles seront globalement portées sur les états trimestriels sous la rubrique « Prestations servies à certains retraités (application du décret du 30 novembre 1955) ».

Une liste nominative des retraités bénéficiaires de ces prestations sera annexée à chaque état avec l'indication des noms, prénoms, numéros d'immatriculation des intéressés, indication de l'organisme qui sert la pension.

TITRE V

Frais de contrôle administratif des pensionnés d'invalidité

Les instructions n° 3 n'avaient pu apporter de solution au problème du règlement des frais de contrôle administratif des pensionnés d'invalidité du régime métropolitain fixés en Algérie et réciproquement.

Il vient d'être décidé, d'un commun accord, que le montant des frais dont il s'agit serait fixé à 300 F par dossier. Les contrôles déjà effectués et dont le règlement était demeuré en suspens feront l'objet de remboursements calculés sur cette base.

Le chiffre de 300 F s'appliquera également aux enquêtes professionnelles et sociales prescrites par les juridictions techniques métropolitaines ou algériennes en ce qui concerne les assurés relevant d'un régime et établis sur l'autre territoire.

Les dépenses engagées au titre du contrôle administratif et des enquêtes professionnelles et sociales seront portées sur les états dressés, selon le cas, dans les conditions de la section II, 3, du chapitre 1er, ou du chapitre 2 du titre Ier des instructions n° 3.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 11 août 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour

Inspection de la santé et de la population.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population du 24 septembre 1956, M. Charles Vaille, inspecteur général de la santé publique et de la population, détaché dans les fonctions de chef du service central de la pharmacie, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 25 septembre 1956, date à laquelle il cessera ses fonctions de chef de service.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 15 septembre 1956, M. le docteur Lasserre (Raymond), médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin résident du préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté du 15 septembre 1956, M. le docteur Brenugat, médecin directeur du sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 15 septembre 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru à ce jour.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté en date du 24 août 1956, du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Heuillet (Guy), greffier en chef du tribunal de première instance et greffier du tribunal de commerce de Castelnaudary, a été suspendu de ses fonctions pendant quatre mois.

Par jugement du 17 septembre 1956, le tribunal civil de Castelnaudary a désigné M. Yves de Lagarcie pour remplir les fonctions de greffier intérimaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 août 1956, publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1956, Me Decieux, greffier en chef du tribunal de première instance de Gien, est suspendu de ses fonctions pendant une durée d'un mois.

Par jugement du tribunal civil de Gien en date du 17 septembre 1956, Me Garbet, greffier en chef du tribunal civil de Montargis, a été désigné en qualité de greffier intérimaire à compter du 18 septembre 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunion de commission du mardi 25 septembre 1956.

Commission des affaires étrangères, à onze heures. — Local du 6e bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 17 septembre au 22 septembre 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2197. — La législation sociale en Allemagne fédérale: II. — Aperçu sur les charges sociales et fiscales grevant le coût de la main-d'œuvre industrielle et sur la rémunération de la main-d'œuvre féminine..... 50 F.

N° 2213. — L'évolution économique de la Nouvelle-Zélande de 1949 à 1955..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

N° 15, du 1er au 15 août 1956..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 169. — *U. R. S. S.:* La session du Soviet suprême. — La déstalinisation. — La question de Suez.... 50 F.

N° 289. — *Grande-Bretagne:* L'action du parti conservateur. — Les conflits industriels. — Suez..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0108. — 1. *Problèmes d'actualité:* L'affaire de Suez.
2. *Textes du jour:* Déclaration du président Guy Mollet sur l'affaire de Suez (12 septembre 1956). — Discours de Sir Anthony Eden à la Chambre des Communes, le 12 septembre 1956. — Déclaration de M. Dulles, secrétaire d'Etat, à sa conférence de presse du 13 septembre 1956.
3. *Faits et opinions:* Des régions nordiques à l'Extrême-Sud: L'Islande et ses alliés. — Que réserve à l'homme le continent antarctique? — Bases aériennes au pôle Sud..... 48 F.

N° 0109. — 1. *Problèmes d'actualité:* L'affaire de Suez.
2. *Textes du jour:* Message du maréchal Boulganine au Président des Etats-Unis (11 septembre 1956). — Déclaration du gouvernement soviétique sur la nécessité de résoudre pacifiquement la question de Suez (15 septembre 1956).
3. *Faits et opinions:* L'enseignement en Union soviétique: l'école et la vie pratique. — Pour une réglementation moins stricte de l'enseignement supérieur..... 48 F.

N° 0110. — 1. *Problèmes d'actualité:* La nouvelle conférence de Londres sur Suez.
2. *Textes du jour:* Textes relatifs à la mission du Comité des Cinq auprès du colonel Nasser (3-9 septembre 1956).
3. *Faits et opinions:* Le régime du canal de Panama. — Hong-Kong, poste d'écoute de l'Occident en Extrême-Orient..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 455 du 18 septembre 1956 publie notamment:
Problèmes pétroliers:
1° Perspectives de la production et de la consommation dans les vingt prochaines années;
2° Le canal de Suez peut-il répondre au trafic pétrolier futur?
L'industrialisation et la politique économique de l'Inde.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 120-121 d'août-septembre 1956 publie notamment:
L'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 431 du 22 septembre 1956 publie, en variétés statistiques:
Indices des cours des principales devises étrangères à la Bourse de Zurich.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique », un an, 1.200 F.

VIII. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 14 du 15 août 1956 comprenant:
1° Documents administratifs;
2° Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël.

Comme suite aux indications du titre III de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1956, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent d'œufs frais, prévu au poste n° 7 (tarif douanier 04-05 A) de l'accord commercial franco-israélien du 16 mars 1955, reconduit pour une durée de six mois à compter du 11 juillet 1956.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le fournisseur étranger et visée par les autorités israéliennes, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8 rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 8 octobre 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importations devront être effectuées au plus tard le 28 février 1957.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Suisse, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 2 mai 1956.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	11-02 B ex a, 19-02 A b, c, d, B.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.
14	21-05 ex A, 21-05 B.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la Direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de ces obligations les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour ces mêmes produits.
53	46-03 ex C.	Sacs à main.
60	54-04, 59-04 ex A.	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
62	54-01 B ex a à ex d, e.	Fils de rayonne.
92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a, 69-08 A, B, C, 69-07 A, B. C.	Carreaux de revêtement en terre commune (Klinker) et en faïence, carreaux en grès, en couleurs, flammés ou porphyrés.
97	Divers.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
102	73-10 D I b, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-12 C V ex b, 73-12 D, 73-14 B ex II, 73-14 ex C, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d ex 1, 2 et V d, 73-15 A VII b, 73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 1 IV d ex 1, 2, 73-15 B 1 V ex c, d, 73-15 B 1 VII ex b, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d ex 1, 2, 73-15 B 2 V b, d, 73-15 B 2 VII b.	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.
104	73-15 B B 2 I a, 73-15 B B 2 IV a 1.	Billettes et barres forgées brutes.
120	84-01 C a, b, ex c, 84-02, 84-05 B, ex C, 84-08 B b, F a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels mécaniques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz).
122	84-06 D, ex E, 84-65 ex C.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection et pièces détachées.
124	84-10 F, G.	Pompes à liquides, y compris pompes à vis.
128	84-22 B b, e, 84-22 C ex a, 84-22 E ex b, 84-22 H, 87-07 A a, ex B.	Matériel de levage et de manutention.
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 D a.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour la préparation du béton.
131	84-13 ex A, 90-24 ex B.	Brûleurs, thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.
133	84-56 ex D.	Matériel de cimenterie.
134	84-22 B a, 84-43 A, ex B, ex D, 84-44 A a, B ex E, 84-45 C m, 84-59 ex G.	Machines de fonderie.
137	84-17 E c, ex e, 84-30 D.	Matériels pour les industries alimentaires.
139	Ex 84-32, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e.	Machines à brocher au fil métallique, machines imprimeuses pour boîtes et cartons, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages, groupes imprimeurs, presses à platine sans encrage.
140	84-34 B, C, D, E a, G, ex H, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e, B.	Autres machines d'impression, y compris chauffages électriques de machines à composer, installations de transport de journaux.
146	84-45 B a c, ex a d.	Machines à tailler les engrenages.
147	82-02 ex B, 82-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-48 C.	Outils et accessoires de machines-outils, y compris les forets hélicoïdaux et les lames de scies.
170	84-40 C a, 85-06 ex B.	Appareils électro-mécaniques tournants à usage domestique: machines à laver ou à essorer le linge et aspirateurs de poussière.
176	70-17 B ex b.	Butyromètres.
177	90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29 (pièces détachées des appareils repris aux numéros 90-23 et 90-24 C, E).	Débitmètres, pyromètres, indicateurs de niveau, leurs parties et pièces détachées.
187	Ex 91-05.	Constateurs de vol pour pigeons.
196	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C, ex D, 92-10 C d, 92-11 B ex a, 92-13 ex C, E ex b, F.	Instruments de musique et pièces détachées.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur suisse ou son représentant qualifié, seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Parise (9e), dès le 1er octobre 1956; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban sont informés que la date limite pour les importations, qui avait été fixée au 30 septembre 1956 par l'avis aux importateurs du 27 mars 1956, est reportée au 31 octobre 1956.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1956:

Page 8626, 2e colonne, II. — Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, poste 30, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 16-04 B b c », lire: « 16-04 B ».

Page 8627, 1re colonne, supprimer les postes 45 et 53 transférés au titre III.

Même page, même colonne:

Poste 72 *bis*, supprimer la mention: « Les importations seront effectuées sous couvert de déclarations-autorisations d'importation ».

Poste 76, ajouter le numéro de tarif douanier 55-05 B et la mention suivante: « La date limite de présentation des demandes de licences d'importation concernant le poste 76 est reportée du 29 septembre au 13 octobre 1956, à onze heures trente ».

Poste 76 *bis*, ajouter le numéro de tarif douanier: « 56-05 A ».

Poste 77, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 59-04 A ex c », lire: « 59-04 A ex e ».

Même page, 2e colonne:

Poste 85, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 58-05 A a à B », lire: « 58-05 A a à d, B ».

Poste 95, ajouter le numéro de tarif douanier 62-01 B ex b et la mention suivante: « La date limite de présentation des demandes de licences d'importation concernant le poste 95 est reportée du 29 septembre au 13 octobre 1956, à onze heures trente ».

Poste 131, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 84-23 A d », lire: « 84-23 A a ».

Page 8628, 1re colonne, poste 188, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 98-01 B b à K », lire: « 98-01 A, B b à K ».

Même page, 2e colonne, III. — Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, ajouter à leur place numérique les postes suivants:

« Poste 28, 15-07 A h, huile d'olive;

« Poste 45, 28-25, oxyde de titane;

« Poste 53, ex 32-05, matières colorantes organiques ».

Poste 55, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 37-03 a », lire: « 37-03 A a ».

Page 8629, 1re colonne:

Poste 105, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 69-07 C, 69-05 C », lire: « 69-07 C, 69-08 C ».

Poste 113, numéro de tarif douanier, au lieu de: « 71-15 B h », lire: « 71-15 B b ».

Page 8629, 2e colonne, IV. — Avis ultérieurs, insérer à sa place le poste suivant: « Poste 33, 20-01 à 20-05, conserves de légumes et de fruits ».

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 26 septembre 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des affaires économiques et financières (travaux publics, transports et tourisme) et ministère des affaires sociales (travail et sécurité sociale).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers et activités auxiliaires de transport.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre 1er du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers du 21 décembre 1950, étendue par arrêté du 1er février 1955, deux avenants (avenants nos 4 et 5) à la convention collective nationale annexe I (ouvriers) du 25 juillet 1951.

L'avenant n° 4 à la convention collective nationale annexe I (dispositions particulières aux ouvriers) est intervenu le 25 avril 1956 entre:

L'Union des fédérations de transports,

D'une part, et

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.),

La Fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.),

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les définitions d'emploi et les salaires garantis des conducteurs convoyeurs de voitures postales.

L'avenant n° 5 à la convention collective nationale annexe n° I (dispositions particulières aux ouvriers) est intervenu le 20 juillet 1956 entre:

L'Union des fédérations de transports,

D'une part, et

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.),

La Fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.),

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de modifier certaines clauses relatives aux salaires et d'introduire une classification des emplois et salaires garantis en ce qui concerne les ouvriers d'entretien et de réparation.

Le champ d'application de ces avenants s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le texte de ces documents a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis concernant le recrutement d'un administrateur à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste d'administrateur vacant à la direction de la navigation aérienne avec résidence à Paris.

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises qui figurent en annexe et, tout particulièrement, sur la connaissance des langues de l'Organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront en les transmettant *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I. en *trois exemplaires.*

Les formulaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat un résumé des conditions d'emploi de personnel recruté par l'O. A. C. I. ainsi que le code du personnel de cette organisation.

Les formulaires devront parvenir à l'O. A. C. I. avant le 15 octobre 1956; toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 5 octobre 1956 ne pourront plus être acceptées en vue de leur transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après l'avis PC 15/56 contenant les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur le poste offert.

Avis d'emploi vacant PC 15/56.

Emploi:

Administrateur de première classe (commission européenne de l'aviation civile), bureau Europe-Afrique.

Direction:

Direction de la navigation aérienne. Lieu d'affectation : Paris (France).

Classe:

P-4, administrateur de première classe.

Echelle de traitement:

Traitement brut annuel: 9.140-12.500 dollars canadiens à partir du 1er janvier 1957.

Traitement net annuel: 7.300-9.500 dollars canadiens.

Traitement initial annuel (brut): 9.140 dollars canadiens, auquel il convient d'ajouter une indemnité compensatrice de 10 p. 100 calculée sur 75 p. 100 du traitement brut et ne pouvant dépasser 750 dollars.

Fonctions:

Procéder à des études sur les divers problèmes afférents au transport aérien européen, notamment: droits commerciaux pour les services aériens réguliers et non réguliers, tarifs, concurrence, poste aérienne, services de transport des marchandises, banalisation du matériel volant et des routes aériennes, ces études ayant pour objet la suppression des dispositions qui font obstacle au développement du transport aérien en Europe; étudier les installations et services actuels de navigation aérienne en Europe dans le but de les améliorer; aider à supprimer les retards inutiles apportés à la mise en application des plans régionaux O. A. C. I. de navigation aérienne; procéder à des études sur les problèmes de facilitation que pose l'aviation en Europe; exercer toutes autres fonctions connexes qui peuvent être assignées de temps à autre.

Compétence désirée:

Etudes universitaires ou compétence professionnelle équivalente; connaissance approfondie de l'une des langues officielles de l'O. A. C. I. et connaissance pratique de l'une des autres langues (de préférence l'anglais et le français); connaissances pratiques sur l'exploitation des compagnies d'aviation européennes; connaissance des arrangements nationaux et internationaux qui s'y rapportent; connaissance des activités aéronautiques internationales, notamment, si possible, expérience pratique des réunions qui y ont trait; connaissance des buts, objectifs et travaux de l'O. A. C. I.; aptitude à rédiger des rapports, des notes de travail et des documents clairs et intelligents; initiative et tact.

Date limite pour la réception des candidatures: 15 octobre 1956.

Prière d'adresser les demandes à M. le chef de la sous-direction personnel et organisation, Organisation de l'aviation civile internationale, maison de l'aviation internationale, 1080, rue University, Montréal, Canada.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er octobre 1956, un deuxième supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) et le Strasbourg-Port-du-Rhin (édition du 1er mai 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 septembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de la houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 septembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er octobre 1956, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon de 15 tonnes, des bois de soutènement en provenance d'une gare située dans les départements des Ardennes et de la Marne à destination de toutes gares belges.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 septembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er octobre 1956, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, d'anhydrite en roche en provenance de la France et à destination de la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 septembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er novembre 1956, comme il est indiqué ci-dessous, le paragraphe 20 du chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE B

CHAPITRE 3. — § 20. — Région Nord et chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (1).

Marchandises de toute nature, animaux, cercueils, véhicules routiers vides, matériel roulant sur rails.

. . . . . .

(*Paris, le 20 septembre 1956.*)

(1) Ces dispositions ne sont pas applicables aux envois taxés dans les conditions fixées par les chapitres 1er, 2 et 4 des tarifs généraux.

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ II), du tarif n° 18, seront perçus, à partir du 10 octobre 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Carbonate de soude (3.467) (+) (1) en wagons de particuliers.

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
de:	à:		
Varangéville-Saint-Nicolas.	Sarralbe.....	20 tonnes.	Barème 71.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ II), du tarif n° 18.

(*Paris, le 25 septembre 1956.*)

3° *Prorogations de conventions tarifaires.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les conventions tarifaires concernant le transport des marchandises de toute nature qu'elle a conclues avec:

La Société centrale d'achats;
La Société Paris-France;
Grands magasins du Bon Marché;
Société nouvelle des Galeries réunies;
Société anonyme des Galeries Lafayette.

(*Paris, le 20 septembre 1956.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Wolber, à Soissons, pour le transport de pneumatiques et de leurs accessoires.

(*Paris, le 21 septembre 1956.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Vilmorin-Andrieux pour le transport de produits de semence.

(*Paris, le 21 septembre 1956.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

21 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1956 tendant à compléter le tarif n° 7 et le recueil T A en vue de prévoir une réduction de 7,2 p. 100 sur les prix de base applicables aux transports des charbons domestiques à destination de la région parisienne. (*Journal officiel* du 18 septembre 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 24 septembre 1956, date d'entrée en vigueur du décret fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

Les textes tarifaires proposés seront modifiés comme suit:

TARIF N° 7

1) Chapitre 1er.

. . . . . .

« Nota. — 1) A titre provisoire . . . . . ., lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

« 2) A titre provisoire, les prix des barèmes ci-dessus, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du 1) du présent Nota, sont réduits de 7,2 p. 100 pour les combustibles à usage domestique, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés aux foyers domestiques.

Chapitre 3, paragraphe III.

« Insertion, en regard de « Barèmes applicables », d'un renvoi (*b*) ainsi conçu:

« (*b*) A titre provisoire, les prix des barèmes, compte tenu des dispositions du renvoi (*a*) ci-dessus, sont réduits de 7,2 p. 100 pour les combustibles à usage domestique, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés aux foyers domestiques.

Recueil T. A.

« Piquer, en regard des prix 3287, 3290 à 3300 figurant au renvoi (*a*), un renvoi (*b*) ainsi conçu:

« (*b*) A titre provisoire, ces prix sont remplacés par les suivants pour les combustibles à usage domestique, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils sont uniquement destinés aux foyers domestiques:

« 3287 (Chap. 3, § 16, 1).....	par tonne.	1.269 F.
« 3290 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.547
« 3291 (chap. 3, § 16, 1).....	—	2.418
« 3292 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.908
« 3293 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.600
« 3294 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.149
« 3295 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.680
« 3296 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.207
« 3297 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.620
« 3298 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.227
« 3299 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.702
« 3300 (chap. 3, § 16, 1).....	—	1.290 ».

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier l'article 7 du tarif n° 103 et à compléter les dispositions du chapitre 3, paragraphe 1 B du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 18 septembre 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 24 septembre 1956, date d'entrée en vigueur du décret fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

18 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de français et Administrations de chemins de fer étrangères intéressées.** — Proposition du 7 septembre 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à grande vitesse, des dattes par wagon complet entre Marseille et les pays scandinaves (Danemark, Suède, Norvège). (*Journal officiel* du 11 septembre 1956.)

13 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 août 1956 tendant à compléter le chapitre 3, paragraphe XVII du tarif n° 14, par la création d'une nouvelle condition de tonnage applicable aux cylindres de laminoirs en fonte transportés par wagon chargé de 12 tonnes. (*Journal officiel* du 14 août 1956.)

19 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné.** — Proposition du 23 août 1956 tendant à modifier les taxes de transbordement à Jarrie-Vizille, prévues pour les transports effectués aux conditions des tarifications communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, désignées ci-après:

Annexe B au C. G., chapitre 3, paragraphe 11 B;
Tarif n° 7, chapitre 51, paragraphe XX E;
Tarif n° 17, chapitre 51, paragraphe II.

Le recueil T A sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 28 août 1956.)

22 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 août 1956 tendant à supprimer certains établissements et les localités desservies correspondantes figurant au paragraphe 6 B, région Ouest, du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 28 août 1956.)

C. — Décisions prises sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges.

17 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 11 septembre 1956, conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges, et concernant la prorogation jusqu'au 30 juin 1957, de l'application de la réduction de 18 p. 100 prévue en vertu des dispositions du chapitre 3, paragraphe I du tarif n° 2 pour le transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs, ayant donné lieu, au départ des centres de Blois et de Tours, à des circuits de ramassage par route. (Proposition du 11 septembre 1956.)

Pas d'objection à la mise en vigueur des dispositions en cause le 21 septembre 1956.

13 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 11 septembre 1956, conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges, et concernant la prorogation jusqu'au 30 juin 1957, de la mesure d'application créée dans le cadre du chapitre 3 du tarif n° 103, pour les aciers laminés et les demi-produits sidérurgiques expédiés du Poirier ou de Trith-Saint-Léger à la Bleuse-Borne (garage) ou Valenciennes et inversement. (Proposition du 11 septembre 1956.)

Pas d'objection à la mise en vigueur des dispositions en cause le 14 septembre 1956.

D. — Décision complémentaire.

22 *septembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1956 tendant à compléter le tarif n° 7 et le recueil T. A. en vue de prévoir une réduction de 7,2 p. 100 sur les prix de base applicables aux transports des charbons domestiques. (*Journal officiel* du 18 septembre 1956.)

La décision du 21 septembre 1956 (*Journal officiel* du 25 septembre 1956) est complétée par la réserve suivante:

Les dispositions du 2 du nota du chapitre 1er et du renvoi *b* du chapitre 3, paragraphe 3, sont complétées par le texte suivant:

« Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes ».

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis concernant l'extension d'un accord relatif aux salaires et aux jours fériés dans l'industrie de la dentelle de la région de Caudry et d'un avenant complétant ledit accord.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et de la région comprises dans leur champ d'application, un accord relatif aux salaires et aux jours fériés dans l'industrie des tulles, dentelles, guipures et broderies de la région de Caudry et l'avenant qui a complété ledit accord.

L'accord est intervenu, le 18 mai 1956, entre:

d'une part:

L'Union patronale du textile de la région de Caudry,

et, d'autre part:

L'Union locale des syndicats ouvriers confédérés de Caudry et environs (C. G. T.),

L'Union locale C. G. T.-F. O. de Caudry et environs,

La section locale des syndicats libres C. F. T. C. de Caudry et environs,

L'Union locale des syndicats autonomes de la dentelle de Caudry et environs.

Il a pour objet de fixer le salaire minimum horaire garanti et les conditions d'indemnisation des jours fériés aux salariés des industries de production mécanique et de traitement des tulles, dentelles, guipures-bobinots et broderies de la région de Caudry.

L'avenant complétant cet accord est intervenu le 18 juin 1956 entre les mêmes signataires. Il a pour objet de modifier et de préciser les classifications de certains ouvriers en broderie mécanique et leurs rémunérations horaires minima dans la région considérée.

Les textes de l'accord et de son avenant ont été déposés au conseil des prud'hommes de Caudry où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée à M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription, 13, rue Faidherbe, à Lille (Nord).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et d'un sous-économe dans les hôpitaux et hospices publics du département du Nord.

Des concours pour le recrutement de rédacteurs et d'un sous-économe auront lieu aux dates suivantes dans les établissements hospitaliers publics ci-après, du département du Nord:

Le 27 novembre 1956, au centre hospitalier régional de Lille (deux postes de rédacteur).

Le 29 novembre 1956, à l'hôpital-hospice de Maubeuge (1 poste de rédacteur).

Le 4 décembre 1956, aux hospices de Roubaix (1 poste de sous-économe).

Le 11 décembre 1956, aux hospices de Roubaix (1 poste de rédacteur).

Le 17 décembre 1956, à l'hôpital-hospice de Douai (1 poste de rédacteur).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés, un mois au moins avant la date des épreuves, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, notamment la liste des pièces à produire et le programme du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 25 et 26 octobre 1956 pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée, au plus tard le 16 octobre 1956, à la direction du centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 24 sept. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
338 40	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	338 20	33810
161 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 9727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8396 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5080 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5082 50
982 45	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 40	983 20
56 385	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 22	56 305
4918 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4921 50	.... ..
9251 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 50	9249 ..
6816 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6814 50	6814 ..
8053 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064	8051 ..	8050 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1003 ..	Egypte	1 liv. ég	1000 04	997 ..	1013 ..	.... ..	.... ..
1225 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : QUARTIER DE SAINT-MARCEL, MARSEILLE

Registre du commerce : Marseille n° 54-B 537.

Obligations 5 0/0 1930.

Liste des 389 obligations sorties au vingt et unième tirage d'amortissement du 10 septembre 1956.

56	89	93	116	117	3.878	3.886	3.898	3.917	3.928
158	162	205	206	271	3.943	3.993	4.013	4.030	4.056
292	303	311	320	362	4.063	4.081	4.083	4.095	4.107
377	384	439	464	482	4.125	4.136	4.154	4.179	4.205
503	518	539	561	586	4.221	4.233	4.242	4.257	4.271
595	627	656	662	663	4.289	4.316	4.328	4.339	4.365
669	707	739	760	804	4.379	4.394	4.422	4.442	4.457
835	845	858	869	899	4.466	4.479	4.494	4.507	4.514
912	945	1.008	1.020	1.046	4.535	4.550	4.558	4.577	4.593
1.054	1.073	1.083	1.097	1.110	4.616	4.627	4.633	4.638	4.669
1.139	1.203	1.205	1.216	1.232	4.688	4.711	4.721	4.730	4.749
1.254	1.272	1.285	1.312	1.349	4.756	4.764	4.789	4.814	4.837
1.371	1.396	1.416	1.435	1.458	4.858	4.863	4.878	4.889	4.916
1.524	1.540	1.553	1.566	1.574	4.928	4.949	4.973	4.988	4.999
1.595	1.606	1.617	1.637	1.648	5.029	5.043	5.045	5.047	5.069
1.669	1.670	1.689	1.701	1.704	5.108	5.130	5.160	5.168	5.185
1.737	1.752	1.757	1.777	1.798	5.204	5.214	5.229	5.244	5.251
1.808	1.819	1.832	1.834	1.852	5.273	5.290	5.355	5.356	5.365
1.860	1.906	1.950	1.977	1.989	5.377	5.405	5.415	5.426	5.450
2.008	2.023	2.030	2.053	2.065	5.464	5.477	5.491	5.506	5.519
2.088	2.108	2.142	2.199	2.218	5.531	5.547	5.562	5.593	5.599
2.234	2.242	2.258	2.274	2.285	5.606	5.620	5.623	5.654	5.664
2.299	2.308	2.318	2.329	2.338	5.671	5.689	5.697	5.703	5.714
2.369	2.382	2.400	2.413	2.421	5.729	5.740	5.750	5.773	5.786
2.438	2.458	2.479	2.490	2.505	5.799	5.812	5.842	5.859	5.862
2.515	2.527	2.546	2.557	2.576	5.870	5.888	5.909	5.919	5.935
2.586	2.597	2.653	2.673	2.678	5.967	5.983	5.998	6.014	6.016
2.705	2.724	2.762	2.798	2.817	6.035	6.051	6.073	6.094	6.096
2.830	2.839	2.855	2.880	2.896	6.135	6.150	6.152	6.159	6.174
2.903	2.931	2.934	2.955	2.970	6.185	6.194	6.212	6.238	6.248
2.979	2.995	3.010	3.027	3.038	6.263	6.275	6.289	6.306	6.335
3.051	3.071	3.088	3.098	3.112	6.362	6.379	6.397	6.406	6.423
3.122	3.140	3.151	3.155	3.178	6.439	6.459	6.474	6.490	6.507
3.209	3.220	3.252	3.347	3.359	6.516	6.535	6.543	6.557	6.575
3.376	3.399	3.419	3.477	3.487	6.584	6.606	6.619	6.644	6.656
3.517	3.540	3.559	3.568	3.570	6.668	6.678	6.687	6.709	6.720
3.588	3.604	3.615	3.633	3.644	6.733	6.753	6.754	6.760	6.769
3.660	3.718	3.753	3.772	3.783	6.787	6.805	6.828	6.845	6.867
3.795	3.812	3.840	3.850	3.860	6.890	6.896	6.917	6.944	

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1956, coupon n° 53 et suivants attachés, pour leur montant nominal, soit 1.000 F, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1941.

917 2.981

Tirage 1945.

4.542

Tirage 1946.

620 1.773 1.774

Tirage 1947.

621 4.032 5.761

Tirage 1948.

2.416 4.984 5.143

Tirage 1949.

622 2.523

Tirage 1950.

915 996 4.436

Tirage 1951.

119 221 340 2.417 4.440
4.769 5.396 6.473 6.627

Tirage 1952.

1.044 1.519 2.336 3.341 4.034
4.432 4.441 4.446 4.540 4.543
4.811 5.154 5.399 6.628 6.646
6.886

Tirage 1953.

107 218 796 913 947
2.326 2.528 2.559 3.100 3.162
3.183 3.186 3.353 3.713 3.724
4.252 4.435 4.946 6.630 6.887

Tirage 1954.

110 220 294 717 884
1.055 1.278 1.443 1.520 1.797
1.937 2.015 2.216 2.278 2.342
2.524 2.562 2.563 2.837 2.838
2.890 2.935 2.952 2.967 2.977
3.032 3.081 3.147 3.177 3.249
3.671 3.880 4.115 4.236 4.274
4.350 4.368 4.455 4.529 4.541
4.630 4.689 4.693 4.776 4.990
4.993 5.033 5.216 5.253 5.260
5.497 5.702 5.704 5.705 5.710
5.760 5.860 5.904 5.910 5.929
5.941 5.975 6.349 6.506 6.560
6.569 6.743 6.826 6.882 6.885

Tirage 1955.

80 94 113 184 190
211 301 318 454 516
585 594 626 649 668
704 737 833 856 868
879 896 942 1.023 1.045
1.082 1.094 1.190 1.215 1.229
1.284 1.294 1.324 1.434 1.457
1.647 1.668 1.686 1.713 1.735
1.775 1.796 1.807 1.818 1.830
2.029 2.052 2.197 2.214 2.230
2.284 2.295 2.328 2.337 2.397
2.409 2.426 2.429 2.477 2.488
2.525 2.652 2.699 2.722 2.835
2.902 2.950 2.966 2.978 3.009
3.026 3.066 3.068 3.085 3.138
3.170 3.199 3.375 3.510 3.539
3.610 3.655 3.659 3.711 3.749
3.916 3.941 3.989 4.009 4.079
4.103 4.167 4.254 4.288 4.327
4.391 4.439 4.478 4.487 4.505
4.513 4.613 4.637 4.808 4.853
4.874 4.887 4.947 5.040 5.042
5.104 5.121 5.123 5.155 5.182
5.199 5.212 5.269 5.289 5.354
5.376 5.398 5.449 5.462 5.476
5.517 5.530 5.545 5.559 5.600
5.636 5.688 5.696 5.713 5.825
5.839 5.847 5.871 5.907 5.917
5.931 5.996 6.027 6.058 6.091
6.149 6.158 6.233 6.262 6.270
6.286 6.334 6.374 6.457 6.472
6.504 6.512 6.534 6.555 6.597
6.642 6.718 6.730 6.803 6.842
6.861 6.884 6.895 6.905

Société anonyme de Gérance et d'Armement

CAPITAL : 871.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PARIS (17e), 9, RUE JACQUES-BINGEN

R. C. : Seine n° 54-B 2752.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1956.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société a usé de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, d'utiliser par rachat en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 541 obligations de 5.000 F dont l'amortissement était prévu à la date du 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1956.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 octobre* 1944.)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6,5 0/0 1924.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1956 : page 8408, 1re colonne :

Liste des 1.200 numéros d'obligations sorties au tirage du 17 août 1956 et remboursables à partir du 1er octobre 1956.

Au lieu de : « 37.641 à 37.60 », lire : « 37.641 à 37.650 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement de défense des chasseurs et propriétaires de Cussac.** But : défense des intérêts de ses membres ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage ; repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Cussac.

24 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Syndicat d'initiative.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Signes et de sa région. Siège social : rue Saint-Jean, à Signes (Var).

25 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Cercle de Bellac des amis de « L'Echo du Centre ».** But : aider et soutenir sous toutes ses formes les journaux de la presse démocratique et particulièrement « *L'Echo du Centre* ». Siège social : 36, rue du Coq, à Bellac (Haute-Vienne).

25 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de chasse de l'Aunette à Boutencourt (Oise).** But : protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : 1 *ter*, rue Chanez, Paris.

27 août 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive de Sartrouville.** But : étendre et pratiquer l'athlétisme, le cyclisme, la gymnastique, le basket et le football. Siège social : 100, rue Gabriel-Péri, à Sartrouville.

28 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Union artistique.** But : diffusion de la musique, de l'art et du théâtre. Siège social : chez M. l'abbé Merdens, à Loubès-Bernac (Lot-et-Garonne).

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire des Bretins.** But : assurer aux élèves éloignés un repas chaud les jours de classe. Siège social : école publique des Bretins, à Frangy (Saône-et-Loire).

30 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Amicale des chasseurs de la commune de Roffiac.** But : réprimer le braconnage ; favoriser la conservation et le repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Roffiac (Cantal).

1er septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association des anciens combattants de la résistance française (comité départemental de la Corrèze).** But : faire valoir aux anciens résistants la reconnaissance officielle des services qu'ils ont accomplis dans la résistance ; faire reconnaître le titre et les droits des anciens combattants et défendre leurs intérêts ainsi que ceux des blessés, des malades, des déportés et des familles des anciens résistants morts pour la France ; maintenir la fidélité, l'esprit de la résistance en agissant avec tous les anciens résistants et leurs organisations pour défendre l'honneur de la résistance ; faire connaître l'histoire de la résistance sur le sol national, les faits d'armes ainsi que l'esprit de sacrifice et d'abnégation patriotique des anciens résistants et le perpétuer. Siège social : Virevialle, commune de Tulle.

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union commerciale et artisanale de Saint-Florent-sur-Cher.** But : favoriser le commerce local. Siège social : café du Cher, avenue Gabriel-Dordain, Saint-Florent-sur-Cher.

4 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité d'aide au logement du bassin minier.** But : assurer un logement décent aux personnes sans logis ; mettre en œuvre des solutions provisoires d'hébergement ; promouvoir la construction de logements économiques et familiaux. Siège social : mairie de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

4 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Amicale meyrueisienne.** But : éducation populaire, œuvres scolaires et post-scolaires de toute nature. Siège social : salle des œuvres, Meyrueis (Lozère).

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association des chasseurs de Villapourçon.** But : favoriser la protection du gibier, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Villapourçon (Nièvre).

8 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association de chasse de Ruelle.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social : lieudit Ruelle, commune de Seuillet (Allier).

8 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société intercommunale des chasseurs de Montoire et environs.** But : organisation de la chasse ; protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher).

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société des amis de la forêt d'Hesdin.** But : exploitation du droit de chasse en forêt domaniale d'Hesdin, 1er lot, cantons du fond de Notre-Dame, de la Jatte et du fond Jacotin. Siège social : café Au Khédive, 26, rue Sadi-Carnot, Béthune (Pas-de-Calais).

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Entente bertricoise.** But : société d'éducation populaire. Siège social : au presbytère de Bertric-Burée.

12 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Entente sportive de Bourgueil.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Bourgueil (Indre-et-Loire).

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des hypnotiseurs et magnétiseurs de France.** But : défense des intérêts de praticiens hypnotiseurs-magnétiseurs et vulgarisation des techniques en vue de l'éviction des charlatans. Siège social : 11, rue des Martyrs, Paris.

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale du préventorium de la Sainte-Baume.** But : venir en aide aux convalescents sans ressources. Siège social : préventorium de la Sainte-Baume, à Nans-les-Pins (Var).

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Syndicat communal de chasse de Saint-Laurent-de-Lin.** But : exercice et défense des droits de chasse sur la commune de Saint-Laurent-de-Lin et notamment repeuplement en gibier, constitution des réserves, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : salle communale des réunions de Saint-Laurent-de-Lin.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association départementale des auberges de la jeunesse d'Indre-et-Loire.** But : équiper, gérer et contrôler les auberges du département ; contribuer au développement physique, moral et intellectuel des jeunes. Siège social : auberge de la jeunesse, château de Grandmont, Saint-Avertin.

15 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Cantine scolaire des Fonbiardes d'Orgnac.** But : donner aux enfants un repas chaud. Siège social : mairie d'Orgnac (Corrèze).

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse Bowling-Club.** But : pratique du jeu de quilles. Siège social : 22, boulevard Carnot, Toulouse.

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupement artistique de la coiffure Drôme-Ardèche.** But : perfectionner ses membres et aider les professionnels déjà qualifiés. Siège social : 2 *bis*, rue Madier-Montjau, Valence.

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Groupement intercommunal de chasse de la Vaunage.** But : pratique de la chasse. Siège social : chez M. Boissier, à Caveirac.

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Nomény.** But : défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles des sapeurs-pompiers. Siège social : hôtel de ville de Nomény.

19 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Boule luchonnaise.** But : développer dans la région la pratique du jeu de boules ; permettre aux fervents de ce sport, de passage dans la ville thermale, de se livrer à leur distraction favorite. Siège social : Brasserie luchonnaise, place Maréchal-Joffre, Luchon (Haute-Garonne).

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Giboyeuse.** But : protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie d'Igny.

MODIFICATIONS

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Entente sportive Paris-Sud change son titre qui devient **Association sportive Saint-Hippolyte.** Siège social : 27, avenue de Choisy, Paris.

DISSOLUTIONS

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Saint-Hippolyte des Maimaisons.** Dissolution de l'association. Siège social : 27, avenue de Choisy. Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.